

**"Source: *La justice dans l'attribution de la peine : la perception du contrevenant*,
Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du
ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."**



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

LA JUSTICE DANS L'ATTRIBUTION DE LA PEINE : LA PERCEPTION DU CONTREVENANT



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

KE
9355
.Z85
E37812
1988

Directi
la rec
dével

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

**LA JUSTICE DANS L'ATTRIBUTION DE LA PEINE:
LA PERCEPTION DU CONTREVENANT**

**John Ekstedt et Margaret Jackson
Université Simon Fraser
1988**

FAU-129-106

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/6-1988F
ISBN 0-662-94671-5
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-440

KE
9355
.285
E37812
1988

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux	v
Liste des diagrammes	v
Remerciements	vii
I. Introduction	1
II. Méthodologie de recherche	5
Objectifs de l'étude	5
Les participants et les emplacements	8
Établissements provinciaux	8
Établissements fédéraux	9
Programmes d'organismes privés	10
III. Résultats et discussion	15
A. Questionnaire - Sommaire des réponses	15
Questions démographiques	15
Buts et principes de la sentence	16
La disparité des sentences	18
Questions postérieures à la détermination de la peine	21
Lignes directrices en matière de sentences	26
Facteurs extra-légaux	27
Interrelation sentence-infraction	31
Importance des intervenants	35
B. Entrevues - Sommaire des réponses	38
Introduction	38
Méthodologie	39
Résultats des entrevues	40
Buts et principes de la sentence	41
La disparité des sentences	42
Questions postérieures à la détermination de la peine	42
Lignes directrices en matière de sentences	44
Facteurs extra-légaux dans la détermination de la sentence	44
Interrelation infraction-sentence	45
L'importance des intervenants	46
Conclusion	47

IV. Conclusions	49
Annexe A: Thèmes explorés à l'aide du questionnaire	61
Annexe B: Questionnaire	63
Annexe C: Fréquences des réponses au questionnaire	73
Annexe D: Notes sur le terrain	83
Test préliminaire	83
Programme de services à la communauté (Creative Community Services) Bureau de New Westminister - Probation	85
Le centre correctionnel Allouette River	88
Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Prison principale	91
Centre correctionnel régional du Lower Mainland - Westgate B	96
Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver	98
Centre correctionnel Lakeside	104
Établissement Matsqui	108
L'organisation des détenus à perpétuité de l'établissement Matsqui	118
Établissement Kent	123
L'unité d'isolement protecteur	124
La population générale	127
Le centre correctionnel communautaire Robson Street	131
La maison Howard	135
La Société North Shore St. Leonard's	136
La maison Balaclava	138
La Société John Howard - Programme pour délinquants sexuels	141
Bibliographie	147

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Emplacements et fréquences des contrevenants interrogés	12
Tableau 2: Profil du contrevenant type	15
Tableau 3: Fréquence des sentences choisies pour chaque infraction	33

LISTE DES DIAGRAMMES

Diagramme 1: Nombre de contrevenants provinciaux et fédéraux interrogés à chaque endroit	13
---	----

REMERCIEMENTS

Nous devons tout d'abord faire mention des personnes qui purgeaient une peine et qui ont participé à cette étude. De toute évidence, ils méritent d'être remerciés car, sans leur participation cette étude n'aurait pu être menée. Toutefois, ils méritent une reconnaissance plus profonde. Il est particulièrement difficile pour une personne en détention d'imaginer que ces démarches "académiques" puissent être d'une valeur quelconque, surtout lorsqu'on leur promet que leurs opinions seront prises au sérieux. Viennent s'ajouter à ces éléments, bien sûr, les influences négatives découlant de certains événements en détention, ou au sein des programmes, qui n'étaient aucunement reliés à la recherche mais qui ont souvent engendré une certaine résistance ou une impossibilité d'y participer "librement".

L'impact des événements et des incertitudes de cette nature apparaît dans les notes sur le terrain qui font partie de ce rapport de recherche. Malgré cela, un grand nombre de personnes purgeant des peines en Colombie-Britannique ont participé avec enthousiasme à cette étude. Leur collaboration mérite notre respect et nos remerciements.

Plusieurs personnes exerçant une autorité administrative ou de gestion, oeuvrant tant dans les systèmes correctionnels fédéral que provincial ont assisté l'équipe de recherche. Certains nous ont "ouvert des portes" afin de faciliter l'accès à certains programmes et établissements correctionnels, tandis que d'autres prenaient le temps d'évaluer notre stratégie et nos instruments de recherche. Nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes suivantes:

M. Rhéal Leblanc, Commissaire aux services correctionnels Canada

M. Bernard Robinson,	Commissaire aux services correctionnels, Colombie-Britannique
M. James Murphy,	Directeur général régional, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
M. Ron Wiebe,	Directeur de la recherche, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
Mme Betty-Lou Edwards,	Service national des libérations conditionnelles, Région du Pacifique, Service correctionnel du Canada
M. John Konrad,	Président, Commission des libérations conditionnelles, Colombie-Britannique
M. Michael Redding,	Directeur exécutif, Commission des libérations conditionnelles, Colombie-Britannique
M. Ted Harrison,	Directeur régional, Région de Vancouver, Direction des services correctionnels, Colombie-Britannique
M. Robert Hagman, Mme Charlene Howe,	Directeur, Centre de détention provisoire de Vancouver Programme de services à la communauté

De plus, nous tenons à remercier les administrateurs et les membres du personnel de chacun des établissements et programmes correctionnels visités pendant cette étude. Plusieurs membres du personnel nous ont aidé tant directement qu'indirectement tout au cours de notre recherche. Certains y sont allés d'efforts exceptionnels afin d'assurer le succès de nos démarches. Nous aimerions pouvoir citer le nom de chacune de ces personnes.

En dernier lieu, nous aimerions remercier Aileen Sams de l'École de criminologie pour l'aide exceptionnelle qu'elle a apportée à l'équipe de recherche dans la réalisation de ce projet.

I. INTRODUCTION

Le décret définissant le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine résumait ainsi les questions d'ordre général qui devaient être abordées:

1. Examen de la faisabilité de peines minimales/maximales établies en fonction de la gravité de l'infraction;
2. Prise en considération de l'efficacité de lignes directrices en matière de sentences;
3. Une discussion sur l'impact que la négociation de plaidoyer et le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ont sur le processus sentenciel, de même que;
4. Effet de la libération conditionnelle, de la libération sous surveillance obligatoire et des réductions de peine généralisées sur les ressources pénitentiaires et correctionnelles actuelles; et finalement,
5. Une évaluation de la façon dont les principes fondamentaux et les objectifs de la sentence sont perçus à la lumière des mesures législatives récentes (la Loi C-19) qui doivent établir de nouveaux idéaux.

Il serait bon de noter que le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ne reflète pas que des soucis contemporains; il reprend des questions que de nombreuses commissions ont déjà étudiées. La détermination de sentences justes et équitables est un sujet sur lequel se sont penchés à fond les législateurs canadiens et les administrateurs du système de justice pénale. Des discussions sur la disparité des sentences en ont été la forme la plus courante. Par exemple, le Rapport Quimet (1969) avait abordé la question comme suit:

...les contrevenants qui sont condamnés par différents juges à d'inégales peines de prison pour ce qu'ils peuvent considérer comme des infractions analogues finiront probablement par se retrouver dans un même lieu de détention. Ils compareront inévitablement le genre de peines imposées par les juges dans les différentes régions du pays, ou même en divers endroits d'une province, pour ce qu'ils jugeront, d'après les normes de la sous-culture carcérale, comme étant des crimes identiques. Ils pourront alors éprouver un profond sentiment d'injustice, à cause, vraisemblablement, de leur impuissance à apprécier les différences très réelles entre les

circonstances de la commission d'une infraction comparable à une autre. En conséquence, ils s'estimeront généralement lésés par ces inégalités apparemment inéquitables, ce qui peut rendre d'autant plus difficile leur réadaptation.

On trouve dans cet énoncé trois hypothèses que la présente étude compte examiner. Premièrement, que la perception du détenu/contrevenant est importante dans le processus sentenciel. L'apparence que justice a été rendue demeure importante non seulement pour le grand public, mais pour les membres de ce public qui sont jugés par le système. Deuxièmement, que la disparité des sentences est réelle. Il est possible de prouver de façon empirique la validité de cette hypothèse, et d'affirmer que toutes les inégalités ne peuvent être raisonnablement "justifiées". Que ces disparités résultent de négociations avec la poursuite, de la discrétion judiciaire ou de la discrétion de la poursuite, ou de facteurs tels que la race, le sexe et le niveau socio-économique du contrevenant, ces disparités sont souvent considérées comme étant injustes par les contrevenants eux-mêmes. Le troisième point tient du fait que la réadaptation d'un individu sera influencée s'il croit qu'il y a eu injustice si, évidemment, la réadaptation est l'un des buts de la sentence. Ainsi, à l'heure actuelle, l'article 645 de la Loi sur la réforme du droit pénal énonce clairement:

... que l'emprisonnement ne peut être infligé, ou sa durée déterminée, dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale. (art. 645)(1)(g)

Néanmoins, on peut se pencher sur la préoccupation du contrevenant d'être traité justement en conformité avec les exigences de l'article 645 (1)(a):

... favoriser le respect de la loi par le prononcé de peines justes.

Ainsi, la présente étude a été effectuée dans le but d'examiner les questions sentencielles relevant du mandat de la Commission. Pour en connaître davantage sur les attitudes et les réactions des contrevenants sur les pratiques sentencielles, tant

exprimées individuellement que dans un contexte social, nous avons utilisé à la fois un questionnaire et des entrevues de groupe. Afin d'observer un spectre aussi large que possible de contrevenants du Lower Mainland, nous avons obtenu la participation de personnes à diverses étapes de leur sentence et issues de différents milieux correctionnels. Plus de détails seront présentés dans la section suivante sur la méthodologie.

L'étude portait sur les perceptions des contrevenants eux-mêmes, les individus directement impliqués dans le processus sentenciel. Par exemple, à l'heure actuelle, on ignore comment les contrevenants voient les objectifs de la sentence. Une série de questions, formulées du point de vue du contrevenant, leur ont été posées. Dans quelle mesure les contrevenants perçoivent-ils des inégalités dans les sentences prononcées par les juges? Les femmes croient-elles devoir être condamnées de la même façon que les hommes? Les sentences sont-elles considérées comme étant justes et équitables? Les contrevenants préfèrent-ils la libération conditionnelle à la libération sous surveillance obligatoire, ou l'inverse? Les contrevenants fédéraux et provinciaux ont-ils des attitudes différentes face au processus sentenciel? Il est ironique de constater que ces questions n'ont pas souvent été posées aux contrevenants, mais l'ont été aux autres intervenants: les juges, par exemple. Cette étude permettra d'établir des comparaisons avec certaines recherches précédentes, dans lesquelles de telles questions ont été posées aux décideurs de première instance. Ainsi, les juges en apprendront peut-être de ceux qui sont les récipiendaires des sentences.

En dernier lieu, certaines questions permettront des comparaisons avec l'étude sur la détermination de la sentence effectuée en 1980 par la commission de réforme du

droit de l'Australie, la Australian Law Reform Commission, qui a aussi interrogé les contrevenants. Il sera intéressant de voir si les préoccupations des contrevenants sont semblables dans les deux pays.

II. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude était d'interroger un spectre aussi large que possible de contrevenants du Lower Mainland sur leurs perceptions du processus sentenciel. Sept secteurs du mandat de la Commission ont été définis, puis étudiés à l'aide d'un questionnaire et d'entrevues de groupe:

1. Les buts et principes de la sentence: pourquoi prononce-t-on des sentences à l'endroit des contrevenants?;
2. Où la disparité est-elle la plus évidente dans les pratiques sentencielles? Pour cette variable, les questions ont porté sur les disparités d'ordre socio-économique, géographique, judiciaire, raciale et sexuelle;
3. Les questions postérieures à la détermination de la peine, incluant la libération sous surveillance obligatoire, le tarif des sentences, et les préférences relatives à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance obligatoire;
4. Le besoin de lignes directrices en matière de sentences et d'un pouvoir discrétionnaire structuré;
5. Les facteurs extra-légaux qui influencent la sentence: qu'est-ce qui atténue ou qui aggrave la sévérité de la sentence?;
6. La relation infraction/sentence, ou le modèle du "juste dû"; et
7. L'importance des divers intervenants dans le processus sentenciel.

Afin de recueillir des opinions sur les questions énumérées ci-dessus, deux méthodologies différentes ont été employées parce qu'elles semblaient appropriées à la tâche: un questionnaire, qui permettait d'avoir "sur papier" les opinions exprimées sur les questions choisies et d'analyser de façon statistique les données recueillies, et des discussions de groupe informelles sur des sujets précis, qui permettaient de comparer et de mesurer la fiabilité interne et la validité externe du questionnaire.

Un questionnaire structuré a été développé à partir des thèmes décrits précédemment; il comptait au total 80 questions, et 10 questions d'ordre démographique. La répartition des questions spécifiques aux divers items est donnée à l'annexe A. Après un examen et des commentaires appropriés de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, un test préliminaire a été effectué le 26 juin 1985 au centre de détention provisoire de Vancouver, le Vancouver Pretrial Services Centre (VPSC). Après quelques révisions, nous avons pu commencer à planifier nos visites en établissement.

Initialement, nous prévoyions sélectionner des échantillons au hasard au sein de la population de contrevenants; cette méthode a été adoptée pour la majorité des institutions et établissements, bien que nous ayons dû faire face à certaines difficultés. Certains des problèmes rencontrés sont détaillés dans la note de bas de page qui suit.¹

¹) Malgré le fait que les prisonniers soient en détention, il est souvent difficile de les joindre. Citons notamment les empêchements suivants: comparution en cour, liberté conditionnelle de jour ou absence temporaire, isolement pour fautes disciplinaires, détention surveillée qui empêche de s'immiscer à la population générale, soins médicaux ou risque au niveau sécurité.

2) Il ne nous était pas toujours possible de demander aux détenus s'ils voulaient participer à l'étude. Cette question était souvent posée par le personnel de la prison ou par d'autres détenus, et il est impossible de savoir dans quelle mesure les objectifs de l'étude ont pu être clairement transmis.

3) Lorsque nous avons réussi à trouver un endroit pour permettre la présentation du plan de recherche, certains prisonniers ne voulaient plus y être impliqués. Ceci était particulièrement vrai dans le cas des détenus sous surveillance dans la communauté. Les "auditoires contraints" étaient habituellement plus réceptifs.

4) Règle générale, les administrations pénitentiaires réfèrent les chercheurs à des groupes de détenus, ou à des programmes, qui selon eux, seraient susceptibles d'être ouverts à l'étude. Ceci a pu introduire un facteur de partialité. Plusieurs des participants étaient habitués à discuter de sujets délicats et ils ont contribué énormément lors des discussions ouvertes. D'autres étaient muets lors des réunions ouvertes, mais ils n'avaient éprouvé aucune difficulté à exprimer leurs opinions à l'aide du questionnaire.

En conséquence, il a été décidé de retenir les points de vue du plus grand nombre possible de détenus tout en respectant la sélection au hasard lorsque possible.

Toutefois, il est bon de souligner que les opinions recueillies ne devraient être pas généralisées au-delà des établissements où s'est déroulée l'étude. Aussi, si nous n'avons pu respecter une sélection au hasard stricte pour tous les groupes, nous nous sommes servis de tests d'inférence statistique comme complément à l'analyse descriptive (fréquences/moyennes) pour mettre en évidence les tendances générales et les associations, mais nous tenons à souligner que nous ne voulons inférer aucune relation de causalité. Des tests sans paramètres ont été utilisés, particulièrement ceux de Mann-Whitney et de Kruskal-Wallis. Ces opérations statistiques ont été réalisées à l'aide d'un programme statistique pour les sciences sociales, le Statistical Package for the Social Sciences (SPSSX).

Trois équipes de recherche composées d'un homme et d'une femme ont rendu visite aux prisons et aux programmes communautaires, où ils ont pu s'entretenir avec certains contrevenants. Se présentant à titre d'agents de recherche "contractuels" pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ils exposaient les buts du projet. Ceux qui ne désiraient pas y participer pouvaient se retirer. Chaque participant s'est vu remettre un questionnaire comprenant les 80 items et les 10 questions démographiques; le temps de réponse était de 20 à 25 minutes. Par la suite, les chercheurs ont dirigé une discussion qui pouvait durer entre une et deux heures et qui portait sur les questions sentencielles soulevées dans le questionnaire. Lorsque le temps le permettait, les groupes ont pu formuler des commentaires sur d'autres questions hors de l'intérêt immédiat de l'équipe de recherche mais sur lesquelles ils

auraient aimé que la Commission s'attarde. Un membre de l'équipe de recherche animait la discussion tandis que l'autre enregistrait les commentaires.

Les participants et les emplacements

Au cours de l'étude, nous avons obtenu la participation de contrevenants issus de 12 institutions ou programmes communautaires distincts, et 165 questionnaires ont été remplis. Cent cinquante-sept répondants ont participé aux entrevues. Les établissements et les programmes sont identifiés ci-dessous.

Établissements provinciaux

Le centre correctionnel du Lower Mainland (Oakalla), Vancouver - cet établissement est le centre correctionnel provincial le plus important en Colombie-Britannique. Il accueille des hommes en détention provisoire ou purgeant une peine provinciale. Capacité prévue - 399 lits.

Le centre correctionnel Lakeside - le centre Lakeside héberge des femmes en détention provisoire ou purgeant des peines fédérales ou provinciales. Capacité prévue - 65 lits.

Le centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver - cet établissement loge des hommes en détention provisoire ou purgeant une peine. Capacité prévue - 150 lits.

L'unité Allouette River - il s'agit d'une prison provinciale à sécurité minimum pour hommes qui offre un programme de réadaptation générale aux contrevenants. Capacité prévue - 119 lits.

Établissements fédéraux

L'établissement Matsqui - il s'agit d'une prison fédérale à sécurité moyenne pour hommes. Capacité prévue - 335 lits.

L'établissement Kent - il s'agit d'un pénitencier fédéral à sécurité maximum pour hommes. Capacité prévue - 168 lits.

Le centre correctionnel communautaire Robson Street - ce foyer accueille des contrevenants en libération conditionnelle de jour qui purgent des peines fédérales. Capacité prévue - 119 lits.

EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET DES PROGRAMMES ÉTUDIÉS

VANCOUVER

La Société John Howard
Maison Balaclava
Centre communautaire Robson Street

VANCOUVER NORD

La Société St. Leonard's (North Shore St. Leonard's Society)

BURNABY

Centre correctionnel du Lower Mainland
Centre correctionnel Lakeside

NEW WESTMINSTER

Programme de services à la communauté (probation)

MAPLE RIDGE

Centre correctionnel Allouette River

AGASSIZ

Établissement Kent

HOPE

SURREY

Maison Howard

ABBOTSFORD

Établissement Matsqui

VICTORIA

Centre correctionnel régional de l'Île de Vancouver

Programmes d'organismes privés

La maison Balaclava - cette maison de transition pour femmes est administrée par la Société Elizabeth Fry. Capacité prévue - 12 femmes.

La maison Howard - cette maison de transition pour hommes est gérée par la Société John Howard et elle héberge des contrevenants fédéraux en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire. Capacité prévue - 10 hommes.

La Société John Howard, Programme pour délinquants sexuels - ce programme d'orientation obligatoire s'adresse aux délinquants sexuels en liberté sous surveillance obligatoire.

La Société St. Leonard's - cette maison de transition pour hommes financée par le gouvernement fédéral accueille des contrevenants en liberté conditionnelle de jour ou en liberté sous surveillance obligatoire. Capacité prévue - 7 hommes.

Programme de services à la communauté, New Westminster - il s'agit d'un programme administré sous contrat par un organisme privé à l'intention du gouvernement provincial et dont le but est d'assurer la supervision des probationnaires qui reçoivent une ordonnance de travail pour la communauté.

Les groupes interrogés incluaient:

1. Des contrevenants provinciaux (N=63), hommes et femmes, en détention provisoire ou qui attendaient leur comparution;
2. Des contrevenants provinciaux en probation (N=10);
3. Des contrevenants fédéraux (N=63), hommes et femmes, incarcérés à des niveaux de sécurité S-3 à S-6; et
4. Des contrevenants fédéraux, hommes et femmes, en liberté conditionnelle de jour (N=19) et en liberté sous surveillance obligatoire (N=10).

Certains des sous-groupes comprenaient des détenus qui participaient à un programme obligatoire de sensibilisation aux effets de l'alcool, des délinquants sexuels qui suivaient un programme d'orientation obligatoire, des femmes hébergées dans une maison de transition et certains membres d'une organisation de condamnés à perpétuité. La répartition géographique de ces groupes est illustrée dans la figure 1 et les fréquences sont données dans le tableau 1.

Après une description préliminaire des éléments démographiques se rapportant aux échantillons, les résultats seront rapportés en fonction des sept catégories prédéterminées de questions. Les résultats du questionnaire seront tout d'abord présentés pour chacune de ces catégories, accompagnés des statistiques appropriées s'il y a lieu; puis les opinions exprimées au cours des entrevues seront exposées. La présentation des résultats inclura des comparaisons au niveau fédéral/provincial, femme/homme, récidiviste/délinquant primaire, libéré conditionnel/non libéré sous condition.

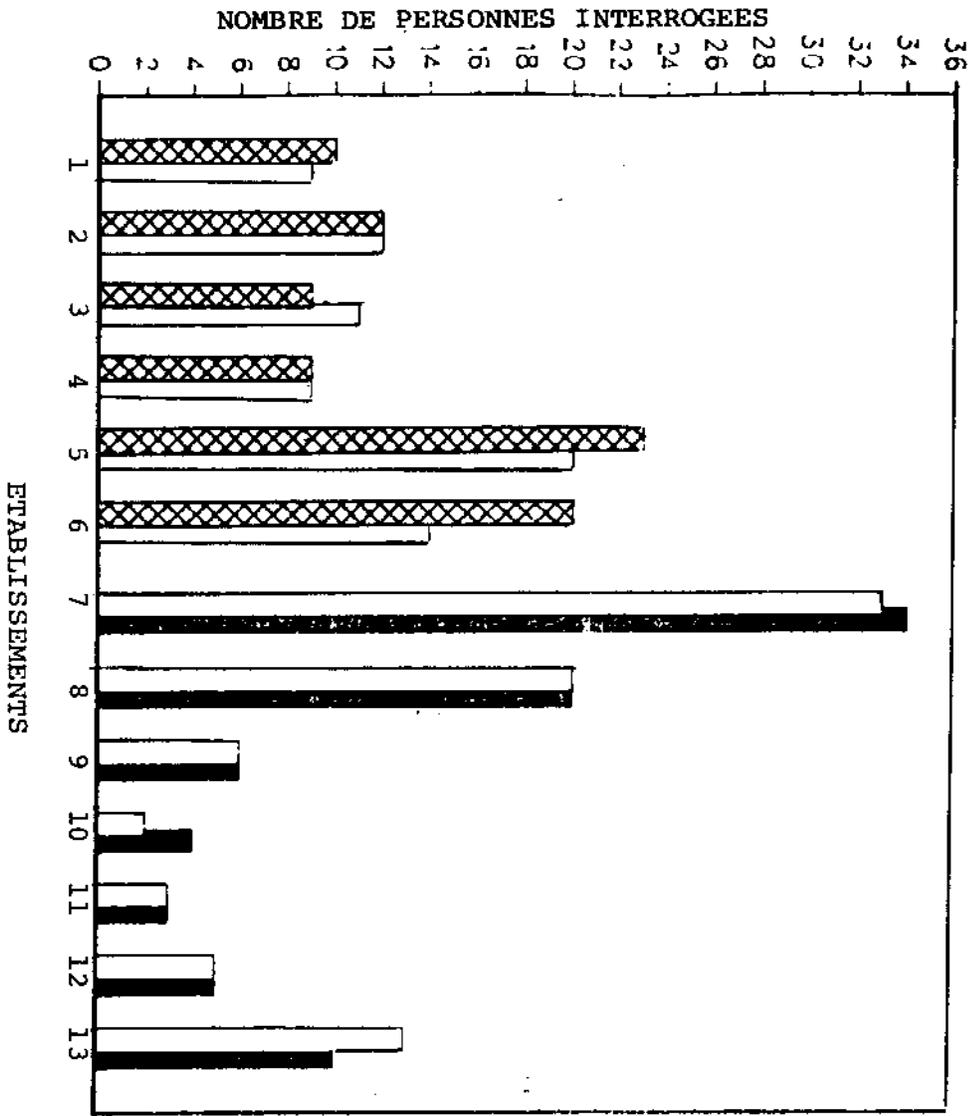
En conclusion, nous présenterons et interpréterons nos constatations.

Tableau 1
Emplacements et fréquences des contrevenants interrogés

Établissement ou programme	N =	% de l'échantillon
AUTORITÉ PROVINCIALE		
Centre correctionnel régional du Lower Mainland, prison principale	9	5.6
Centre correctionnel régional du Lower Mainland, aile Westgate "B"	9	5.6
Unité Allouette River	12	7.5
Établissement correctionnel Lakeside*	20	12.5
Centre correctionnel régional de l'île de Vancouver	23	14.4
Probationnaires	10	6.3
AUTORITÉ FÉDÉRALE		
Établissement Kent, sécurité maximum	20	14.9
Établissement Matsqui	34	21.2
Centre correctionnel communautaire Robson Street	6	3.7
Maison Howard	4	2.5
North Shore St. Leonard's Society	3	1.8
Maison Balaclava	5	3.1
Délinquants sexuels	10	6.3
Total	165	100 %

*Le centre correctionnel Lakeside accueille des femmes purgeant des peines fédérales et des peines provinciales.

DIAGRAMME 1



Etablissements

1. Programme de services à la communauté
2. Unité Allouette River
3. Centre correctionnel régional du Lower Mainland prison principale
4. Centre correctionnel régional du Lower Mainland Westgate "B"
5. Centre correctionnel de l'Île de Vancouver
6. Lakeside
7. Matsqui
8. Kent
9. Centre Robson
10. Maison Howard
11. North Shore St. Leonard's Society
12. Maison Balaclava
13. J. Howard: délinquants sexuels

Légende

- ▨ Contrevenants provinciaux ayant répondu au questionnaire
- ▤ Contrevenants fédéraux ayant répondu au questionnaire

III. RÉSULTATS ET DISCUSSION

A. Questionnaire - Sommaire des réponses

Questions démographiques

Lorsque l'on compare les résultats démographiques à certaines autres données statistiques,² il apparaît qu'au niveau de l'âge et de la durée de la sentence, les délinquants provinciaux interrogés sont fidèles à la moyenne pour la Colombie-Britannique. Un profil du "contrevenant type" rencontré au cours de cette étude est présenté au tableau 2.

Tableau 2
Profil du contrevenant type

Âge moyen = 31 ans		
Dernière infraction =	vol qualifié, meurtre, introduction par effraction (la plus fréquente)	
Infractions précédentes =	introduction par effraction, infractions relatives aux stupéfiants, conduite avec des facultés affaiblies	
Niveau de scolarité	N	%
Moins d'une 10 ^e année	37	22
Moins d'une 12 ^e année	29	18
Diplôme d'études secondaires	38	23
Certaines études post-secondaires	44	27
Diplôme d'études post-secondaires	13	8
Pas de réponse	4	2
TOTAL	165	100
Délinquant primaire = seulement 24 %, récidivistes 76 %		
En liberté conditionnelle = 38 % l'ont été, 62 % ne l'ont pas été		
Demande de libération conditionnelle = oui 59 %, non 42 %		
Durée de la sentence = pour la majorité, moins de 2 ans (37 %)		
Sexe* = femmes 16 % (25), hommes 84 % (130)		

*Excluant les probationnaires

²Communication personnelle, Gregory Muirhead, Agent supérieur de recherche, direction générale du service correctionnel de la Colombie-Britannique, Victoria, Colombie-Britannique.

Buts et principes de la sentence

Il nous semble approprié de commencer cette discussion des résultats en se penchant d'abord sur les réponses aux questions concernant les buts et les principes de la sentence. Les législateurs en matière de réforme sentencielle ont exclu la réadaptation comme but de la sentence (voir la Loi sur la réforme du droit pénal 1984, article 645). Mais qu'advient-il de la perception du contrevenant? Si le contrevenant croit fermement que purger une peine entraînera sa réadaptation, il devra atteindre ce but, sinon il pourra ressentir une amertume accrue, ce qui le plongera encore davantage dans un comportement criminel.

Les résultats globaux indiquent que les contrevenants n'entretiennent pas cette illusion. Des six choix de réponse à la question,

Pourquoi prononce-t-on des sentences à l'endroit des contrevenants?

Une proportion de 78 % des répondants se sont dits en accord ou fortement en accord³ avec l'énoncé voulant que le but premier de la sentence était "le châtiment du contrevenant"; la protection du public venait au second rang, 69 % des participants se disant en accord ou fortement en accord.

Il n'y avait pas de différences significatives entre les groupes pour cette question, sauf lorsqu'on comparait les délinquants primaires aux récidivistes. À cet item, 40 % des délinquants primaires et 24 % des récidivistes ont été d'accord pour affirmer que le but de la sentence était de "dédommager la victime pour le préjudice qui lui avait été causé". Ainsi, à titre de groupe, les délinquants primaires ont

³Il y avait cinq choix de réponse possible: fortement en désaccord, en désaccord, neutre (ou pas d'opinion), en accord, fortement en accord.

montré une tendance plus forte à croire que la sentence servait à dédommager la victime. Ceci peut sans doute être dû au fait que, contrairement aux récidivistes, les délinquants primaires sont plus susceptibles de se faire imposer des sentences de travaux communautaires et de dédommagement. Les récidivistes se voient infliger une sentence dans le but de protéger le public plutôt que de les châtier.

Les réponses aux deux autres items concernant le prononcé de la sentence ont révélé tout d'abord que 65 % des délinquants sont en accord ou fortement en accord avec l'énoncé voulant que

les délinquants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils ne peuvent apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation).

Ce résultat est intéressant à la lumière du fait qu'ils ont affirmé que le but premier de la sentence est le châtiment. Ceci semble indiquer qu'ils croient que l'on doit apprendre sa leçon et que ceci était aussi valide dans leur propre cas. Deuxièmement, en réponse à la question à savoir si les juges devraient justifier leurs sentences, 89 % des participants étaient en accord ou fortement en accord avec cette justification. Le juge devrait énoncer clairement le but de la sentence, qu'il s'agisse de dissuasion, de réforme ou autre. Ceci indiquerait plus clairement au contrevenant l'objectif qu'il doit viser pendant qu'il purge sa peine.

Nous n'avons pas procédé à des opérations de statistique déductive pour cette section. Vu la forte proportion de répondants qui étaient en accord, les tabulations en croix n'ont pas révélé de différences significatives entre les variables étudiées.

La disparité des sentences

Le deuxième aspect que nous avons examiné était celui de la disparité. Tel que mentionné précédemment, ceci a été le point de mire de la plupart des études sur la détermination de la sentence, et cette situation semble découler en partie d'une préoccupation pour la réadaptation du contrevenant. Des décisions discrétionnaires inévitables ont été prises par le passé, découlant de bonnes intentions selon lesquelles on cherchait un traitement propre à l'individu afin de contrecarrer certaines tendances à la criminalité. Par exemple, un juge peut, après avoir été mis au courant de la disponibilité d'un programme de traitement orienté aux besoins du contrevenant, déterminer la sentence appropriée en fonction de la durée du programme, plutôt que de s'en tenir à la sentence usuelle pour les infractions de même nature. Mais de façon plus générale, la disparité des sentences devient une préoccupation importante lorsque les inégalités proviennent de la discrimination contre certaines minorités, du statut socio-économique ou de variables d'ordre géographique. Les femmes, les autochtones, les personnes défavorisées, les personnes d'origine urbaine/rurale reçoivent des sentences qui diffèrent de celles de leurs homologues. Avec la récente entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte des droits, celui traitant de l'égalité, les responsables de la réforme du processus sentenciel portent une attention particulière à ces inégalités. Là encore, la notion de la disparité des sentences n'est pas claire pour les contrevenants eux-mêmes. Un certain nombre de questions traitaient tout particulièrement de ce sujet. Nous avons ainsi douze questions, réparties dans cinq catégories: socio-économique, géographique, judiciaire, raciale et sexuelle.

Les contrevenants interrogés croyaient de toute évidence au pouvoir de l'argent. Soixante-seize pour cent étaient en désaccord ou fortement désaccord avec l'énoncé selon lequel

les personnes riches se voient infliger la même sentence que les autres pour un même acte criminel

et 81 % croyaient que

si une personne peut s'offrir les services d'un bon avocat, ses chances d'obtenir une sentence moins sévère sont meilleures.

Malgré le fait que 74 % étaient d'avis que la même sentence devrait être prononcée quel que soit l'emplacement géographique, 54 % ont indiqué qu'ils ne croyaient pas que les mêmes sentences étaient imposées partout à travers la Colombie-Britannique. D'autre part, 34 % se sont dits neutres en réponse à la dernière question.⁴

Un comportement raciste vis-à-vis des autochtones dans la détermination de la sentence existait selon 59 % des contrevenants, et 59 % croyaient que les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour des infractions similaires. La dernière question avait produit une différence homme/femme, même si celle-ci n'est pas significative. Les femmes (moyenne=64) se sont montrées en désaccord avec les hommes (moyenne=79) quant à savoir si les sentences des femmes devaient être identiques à celles des hommes ($p=0,0982$). Il se peut, et cela n'est qu'une

⁴Si l'on se fie aux commentaires recueillis durant les entrevues, les questions d'ordre géographique portant sur la Colombie-Britannique ont peut-être été perçues comme étant des questions mettant à l'épreuve les connaissances géographiques plutôt que des questions visant à cerner les attitudes. Ainsi, les contrevenants ayant peu d'expérience ou de connaissances sur les régions autres que le Lower Mainland auraient peut-être tout simplement encerclé la réponse neutre 'pas d'opinion'.

supposition, que les femmes croyaient que leurs sentences sont déjà plus lourdes vu le rôle de second plan qu'elles occupent au sein de la société.

La plupart des questions sur la disparité concernaient le rôle des magistrats dans la détermination de la sentence. Les juges n'en sortent pas avec la confiance des contrevenants. Un résumé des résultats indique tout d'abord que:

1. Les participants croyaient que certains juges prononcent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres (98 % en accord/fortement en accord).
2. Peu importe le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence (90 % en désaccord/fortement en désaccord).
3. Au point de vue de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres (92 % en accord/fortement en accord).
4. Au niveau du prononcé de la sentence, un juge peut être plus sévère face à certains contrevenants qu'il ne l'est face à d'autres (93 % en accord/fortement en accord).

Les réponses à la question suivante sont réparties de façon égale:

5. Les peines injustement courtes sont plutôt rares (39 % en désaccord/fortement en désaccord; 26 % neutre; 35 % en accord/fortement en accord).

Alors que celles à la question suivante ne le sont pas:

6. Les peines injustement longues sont plutôt rares (76 % en accord/fortement en accord).

Pour conclure cette section, il semble que les contrevenants ne s'attendaient pas à ce que le juge soit un arbitre neutre et impartial, mais ils croyaient plutôt qu'ils comparaissent devant une personne possédant ses idiosyncraties particulières et qu'elle est guidée par celles-ci dans la formulation des sentences. Là encore, il ne s'agit pas de jeter le doute sur la réalité de cette perspective, mais plutôt de prendre en

considération l'opinion en tant que telle, conformément à l'importance que l'on accorde à la perception que justice doit être rendue.

Questions postérieures à la détermination de la peine

Le public s'est traditionnellement préoccupé des procédures de libération conditionnelle même si on ne comprend pas généralement la différence entre la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire. Plusieurs citoyens conservateurs ne veulent pas que les contrevenants retrouvent leur liberté ou que les peines soient "écourtées" par les autorités correctionnelles. De leur côté, les citoyens libéraux font remarquer que les procédures et décisions de mise en liberté sont discrétionnaires et que souvent, les droits des contrevenants ne sont pas respectés. Ces préoccupations reflètent les problèmes chroniques encourus par les autorités correctionnelles. Cette question peut aussi être vue comme un problème de gestion. Il a été avancé que lorsque les délinquants ne savent pas exactement quand ils seront libérés, ils subissent un plus grand stress et ils sont moins motivés à participer aux programmes de l'établissement. Puisque les critères régissant la mise en liberté sont perçus comme n'étant pas respectés de façon uniforme, les sentences semblent être de durée indéterminée et sujettes à la partialité des organismes de libération conditionnelle ou du personnel des établissements. Comme nous le démontrerons dans la conclusion, cette incertitude n'est pas aussi sévère qu'elle apparaît à première vue, mais tout d'abord, il serait préférable de s'attarder aux perceptions des contrevenants.

Commençons d'abord avec la question

J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent...Cinq choix ont été proposés. Le sommaire des réponses s'établit comme suit:

- a. une peine de durée fixe avec absences temporaires (pas de libération sous surveillance obligatoire, pas de libération conditionnelle) - (61 % en désaccord/fortement en désaccord).
- b. seulement la libération sous surveillance obligatoire (pas de libération conditionnelle) - (68 % en désaccord/fortement en désaccord).
- c. seulement la libération conditionnelle (pas de libération sous surveillance obligatoire) - (distribution bimodale: 51 % en désaccord/fortement en désaccord; 35 % en accord/fortement en accord).
- d. la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle) - (autre distribution bimodale: 37 % en désaccord/fortement en désaccord; 46 % en accord/fortement en accord).
- e. les mêmes conditions qu'auparavant soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (pas de libération sous surveillance obligatoire) - (59 % en accord/fortement en accord).

Ainsi, il semble évident que la libération sous surveillance obligatoire n'était pas vue d'un oeil positif, puisque les contrevenants ont manifesté le désir d'un retour au système antérieur, sans libération sous surveillance obligatoire.

Lorsqu'interrogés plus précisément à savoir qui devrait bénéficier de la liberté sous surveillance obligatoire, une répartition intéressante a été obtenue.

En réponse à

la libération sous surveillance obligatoire pour les délinquants violents - (59 % en accord/fortement en accord).

la libération sous surveillance obligatoire pour les délinquants sexuels - (distribution bimodale: 59 % en accord/fortement en accord; 42 % en désaccord/fortement en désaccord).

la libération sous surveillance obligatoire pour les auteurs d'infractions contre les biens - (46 % en accord/fortement en accord).

la libération sous surveillance obligatoire pour tous les contrevenants – (44 % en désaccord/fortement en désaccord; 30 % neutre; 25 % en accord/fortement en accord).

Mais 59 % des contrevenants étaient d'avis que la libération sous surveillance obligatoire serait bénéfique aux contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps.

Ainsi, quoique la plupart des contrevenants aient été en désaccord avec l'option "seulement la libération sous surveillance obligatoire", ils ont approuvé son utilisation pour les délinquants violents. Ce résultat est conforme aux données recueillies lors des entrevues, qui indiquent de façon plus frappante l'insatisfaction ressentie face à la libération sous surveillance obligatoire. De plus, les détenus fédéraux ont montré un désaccord plus important que tout autre groupe face à "seulement la libération sous surveillance obligatoire" ($p=0,0068$).

Si l'on examine la répartition, une analyse de la variance à une dimension a révélé que les contrevenants mis en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire ont un point de vue plus négatif, et que du point de vue statistique, ils se comportent différemment des délinquants provinciaux sur la question à savoir si la libération sous surveillance obligatoire serait utile pour aider les contrevenants emprisonnés depuis longtemps ($p=0,0425$). Un test "t" révèle de plus que ceux qui ont présenté une demande de libération conditionnelle affichaient une attitude plus négative face aux procédures de mise en liberté conditionnelle. Les libérés conditionnels sont beaucoup moins en faveur du maintien du système actuel, c'est-à-dire avec la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée ($p=0,009$).

Face à l'option "seulement la libération conditionnelle", beaucoup moins de contrevenants ont affirmé leur désaccord. D'un autre côté, les peines fixes, sans libération conditionnelle ou libération sous surveillance obligatoire, réduisent l'espoir ou la motivation, selon les données recueillies lors des entrevues. Et, tel que noté, la libération conditionnelle était perçue dans tous les cas comme étant préférable à la prison.

Quoique le statu quo ait bénéficié d'un certain appui, ce fut l'option libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite, sans libération sous surveillance obligatoire (en d'autres mots, comme ce l'était auparavant) qui a reçu l'appui le plus important (59 %). Ceux qui se trouvaient dans le système fédéral depuis plus longtemps semblaient en avoir assez de la libération sous surveillance obligatoire, et ceci peut expliquer la forte minorité qui ont exprimé leur désaccord face à la pratique actuelle de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire (38 %).

La libération conditionnelle peut avoir certaines failles, mais 65 % estimaient que les procédures de libération conditionnelle sont justes. Ceci contraste significativement avec les réponses obtenues de délinquants questionnés lors de l'étude menée par la commission de réforme du droit de l'Australie, alors que 71 % des participants ont indiqué que le système de libération conditionnelle était "relativement injuste" ou "très injuste". Toutefois, au cours de la présente étude, les délinquants croyaient que leurs chances d'être mis en liberté conditionnelle étaient meilleures si les membres du personnel de la prison leur accordaient un appui (58 % en accord/fortement en accord). Nous avons obtenu une distribution bimodale lorsque nous avons demandé aux participants si les attentes de la Commission des autorités des

libérations conditionnelles face au délinquant étaient claires (43 % en accord/fortement en accord; 45 % en désaccord/fortement en désaccord). Cinquante pour cent étaient d'avis que les restrictions rattachées à la libération conditionnelle sont injustes; malgré tout, 78 % croyaient que la libération conditionnelle est préférable à la prison. La majorité des contrevenants ont dit favoriser une forme de contrat négocié avec la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'établir clairement les conditions de mise en liberté (87 % en accord/fortement en accord). De façon globale, la libération conditionnelle était perçue comme étant préférable à la libération sous surveillance obligatoire.

La plupart des délinquants n'étaient pas en accord l'énoncé suivant:

Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions au libéré conditionnel, elles sont habituellement équitables,

qu'ils soient en liberté conditionnelle ou non, ou qu'ils aient fait une demande de libération conditionnelle ou non; ceci indique qu'ils ont dans l'ensemble des attentes négatives, ce qui peut influencer leurs tentatives d'obtenir la libération conditionnelle ou l'espoir qu'ils ont de se la voir accorder.

En ce qui concerne la perception des attentes de la Commission des libérations conditionnelles, il semble que les probationnaires aient démontré une attitude plus positive que les libérés conditionnels et les détenus fédéraux ($p=0,0183$). Il existe aussi une différence significative entre les opinions des condamnés à perpétuité et celles des détenus fédéraux à l'effet que, comme on pourrait le prévoir, les condamnés à perpétuité ont indiqué des attitudes plus négatives face aux attentes de la Commission ($p=0,001$). Les entrevues suggèrent que l'on croyait que la Commission des libérations conditionnelles n'est pas constante dans les décisions qu'elle rend.

Une répartition semblable est obtenue pour la question à savoir si les conditions de libération conditionnelle sont équitables; ceux qui avaient joui de la liberté conditionnelle étaient plus réservés à ce sujet. Les commentaires recueillis lors des entrevues suggèrent que les contrevenants croyaient que les conditions sont trop exigeantes et qu'elles sont appliquées de façon discrétionnaire, d'où le désir d'un contrat. L'exception à ce niveau se situait chez les probationnaires ($p=0,0127$), qui semblaient croire qu'un contrat n'est pas nécessaire.

Pour conclure cette section sur la statistique, il semble, d'après les réponses obtenues, que la libération conditionnelle était perçue comme étant potentiellement bénéfique par la plupart des délinquants, bien qu'il faille repenser la procédure de mise en liberté de façon à ce que l'on cherche avant tout à aider le délinquant plutôt qu'à le contrôler.

Lignes directrices en matière de sentences

Un des points majeurs sur lequel devait se pencher la Commission canadienne sur la détermination de la peine portait sur les lignes directrices en matière de sentences; celles-ci devaient être établies à l'intention des magistrats canadiens afin de réduire la disparité des sentences. Par conséquent, nous allons détailler chacune des cinq questions se rapportant spécifiquement aux lignes directrices. Les réponses obtenues, de même que celles recueillies pour les questions de la deuxième section portant sur la disparité, indiquent clairement que les contrevenants aimeraient une situation plus structurée et homogène: en d'autres mots, la prévisibilité et la certitude. Voici les questions que nous leur avons posées:

- a. Certaines infractions sont si graves que l'on doit imposer une sentence d'emprisonnement - (74 % en accord/fortement en accord)

- b. La loi devrait mieux orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement - (68 % en accord/fortement en accord)
- c. Les sentences devraient être basées sur des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels - (62 % en accord/fortement en accord)
- d. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions - (56 % en accord/fortement en accord)
- e. Certaines lois devraient être adoptées afin que les juges ne puissent prononcer des sentences d'emprisonnement trop sévères à l'endroit de certaines infractions - (88 % en accord/fortement en accord).

Il semble que les contrevenants appuyaient l'idée de l'implantation de lignes directrices en matière de sentences. Les contrevenants favorisent dans une certaine mesure la limitation du pouvoir judiciaire à l'aide de peines minimales et maximales, même si les résultats des entrevues indiquent qu'il aurait fallu scinder cette question en deux. Les contrevenants semblaient appuyer les peines maximales, mais ils croyaient que seules les infractions très sévères exigent des peines minimales.

Ils semblaient aussi appuyer le principe de normes nationales, mais ils exprimaient le besoin de conserver un certain pouvoir judiciaire discrétionnaire afin qu'on puisse prendre en considération les circonstances atténuantes de chaque acte criminel, tel qu'il en est question dans la prochaine section. Nous n'avons pas observé de différences significatives sur ce point.

Facteurs extra-légaux

Les recherches sur la sentence ont souvent abordé, à l'aide de divers textes, l'impact des facteurs extra-légaux sur la détermination de la sentence; mais, là encore, cet aspect n'est pas complètement distinct de celui de la disparité par exemple. Hogarth a attiré l'attention des juges de la Cour provinciale de l'Ontario sur cette

situation lors de son étude en 1969; il se rendit compte que ses sujets affirmaient aussi l'importance des facteurs qui ne sont pas strictement de nature légale dans la formulation des dispositions appropriées. Des variantes telles que le plaidoyer de culpabilité, l'utilisation d'une arme, l'âge du contrevenant orientaient le juge vers une décision plus appropriée.

Vingt-et-un items d'importance ont été portés à l'attention des contrevenants dans la présente étude. La répartition des réponses peut être observée à l'aide des fréquences rapportées à l'annexe C. Toutefois, seules les réponses d'une certaine signification seront présentées ici. Par exemple, 59 % des participants étaient d'avis que les juges ne prenaient pas en considération la période de détention provisoire lors de la détermination de la sentence. Quatre-vingt-huit pour cent croyaient que la police exagérait le nombre d'accusations pour une seule infraction.

Pour les divers facteurs atténuants, les choix de réponse étaient toujours, quelquefois ou jamais.

Les facteurs les plus significatifs étaient l'importance du préjudice causé à la victime (66 % toujours); la préméditation de l'acte criminel (70 % toujours); l'utilisation d'une arme (67 % toujours); l'état mental du contrevenant (75 % toujours); la durée de la détention provisoire (73 % toujours); et le rôle joué par l'accusé lorsque l'infraction a été commise en collaboration avec d'autres (57 % toujours). La fréquence de l'acte criminel dans la communauté (22 % toujours), ou l'absence des coûts de procès lorsque le contrevenant plaide coupable (22 % toujours) n'étaient pas des facteurs atténuants appréciables pour la plupart des contrevenants.

Nous avons observé un certain nombre de différences significatives entre les groupes lorsque nous nous sommes arrêtés aux facteurs extra-légaux. Les hommes, plus que les femmes, affirmaient que les juges devraient tenir compte de la période de détention provisoire lors de la détermination de la sentence ($p=0,0037$). De même, pour la question à savoir si les juges devraient s'attarder aux antécédents familiaux du contrevenant, 45 % des hommes et 68 % des femmes croyaient que cet aspect devrait toujours être pris en considération ($p=0,028$).

La répartition délinquant primaire/récidiviste montre que 74 % des délinquants primaires étaient d'avis que l'on devrait toujours tenir compte de la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction, alors que pour les récidivistes, ce pourcentage n'atteignait que 53 % ($p=0,015$), une différence que l'on peut facilement comprendre. De la même façon, au niveau de la répartition délinquant primaire/récidiviste, nous voulions évaluer si l'on attachait une importance à la mesure dans laquelle le contrevenant a pu dédommager la victime; 33 % des délinquants primaires affirmaient que ceci devrait toujours être pris en considération alors que 60 % des récidivistes partageaient cet avis ($p=0,002$); la signification de ce résultat n'est pas très évidente.

Entre les libérés conditionnels et les contrevenants qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, une différence significative apparaît pour la question des liens du contrevenant avec sa communauté; 54 % des libérés conditionnels croyaient qu'ils devraient toujours être pris en considération, alors que pour ceux qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, cela s'avérait "toujours" vrai dans 41 % des cas ($p=0,047$). Nous avons aussi noté une différence d'opinion au sujet de la mesure dans laquelle le dossier judiciaire devrait influencer le prononcé de la sentence; 25 % des libérés

conditionnels affirmaient que ceci devrait toujours être un facteur, et de ceux qui n'étaient pas en liberté conditionnelle, 50 % étaient d'avis que ceci devrait toujours être pris en considération ($p=0,013$). Une dernière différence se situait au niveau des responsabilités familiales du contrevenant. À ce sujet, 64 % des libérés conditionnels ont indiqué qu'elles devraient toujours jouer un rôle dans la détermination de la sentence alors que dans l'autre groupe, seulement 49 % partageaient le même avis ($p=0,027$).

La variable responsabilités familiales ressortit le plus lors des tabulations en croix comparant les condamnés à perpétuité aux autres détenus fédéraux. Une analyse de la variance à une dimension ($p=0,0089$) a mis en évidence des différences significatives entre les deux groupes. Les condamnés à perpétuité semblaient accorder plus d'importance à ce facteur dans la détermination de la sentence que les autres groupes. Il peut être postulé que puisque les détenus à perpétuité sont forcés de se séparer de leur famille pendant longtemps, ils sont plus sensibles au fait que les membres de leur famille doivent avoir recours à l'aide sociale, ou tout au moins, devenir autonomes à cause de leur absence.

Bien que les résultats discutés ci-dessous indiquent que les contrevenants étaient d'avis que des lignes directrices en matière de négociations de plaidoyer amélioreraient grandement le processus judiciaire, les réponses aux deux items du questionnaire se rapportant à ce sujet ne permettent pas de trancher clairement la situation. Plus du tiers des contrevenants étaient neutres à savoir si un plaidoyer de culpabilité devrait atténuer la peine; et, à savoir si l'on devrait accepter une entente avec la poursuite pour une sentence plus légère, autant de répondants étaient en accord qu'en désaccord

(43 % fortement en désaccord ou en désaccord; 38 % en accord ou fortement en accord).

Interrelation sentence-infraction

Il peut être intrigant de se demander ce que les contrevenants considèrent comme une sentence équitable pour une infraction. Puisque ce sont eux qui doivent subir les sanctions, considèrent-ils que les sentences justes et équitables devraient être plus légères? En partant de ce point de vue, nous avons demandé aux contrevenants de faire correspondre 10 infractions à 12 dispositions possibles. Un groupe-témoin constitué de personnes qui n'étaient pas des contrevenants n'a pas été inclus, mais les divers sous-groupes ont pu être comparés entre eux.

Au début, les trois premières dispositions inscrites par le contrevenant pour chaque infraction ont été notées. Toutefois, les fréquences indiquaient que très peu de gens choisissaient plus d'une sentence pour chaque infraction. Pour ceux qui en avait inscrit plus d'une, il ne semblait pas y avoir beaucoup de différence entre la première, la deuxième ou la troisième sentence choisie. Ainsi, la discussion qui suit se limitera à la première sentence choisie. Pour les fins de l'analyse, les sentences ont été regroupées tel qu'indiqué au tableau 3.

Les réponses ont pu permettre de vérifier la validité de la logique utilisée lors de la rédaction du questionnaire, alors que les infractions mineures méritaient les sentences les moins sévères et les actes criminels plus graves, les sentences plus sévères. La criminalité des cols blancs, incluant des gestes évidents tels que la pollution de l'environnement, se sont vu attribuer des sentences négligeables, alors que les agressions sexuelles ont été jugées sévèrement par la grande majorité des

répondants. Les entrevues ont donné les mêmes résultats. Pour la conduite avec des facultés affaiblies, nous avons obtenu une distribution uniforme, où plusieurs recommandaient des sentences dans les deux premières colonnes, la majorité préférant des peines d'emprisonnement sous juridiction provinciale.

Tableau 3

Fréquence des sentences choisies pour chaque infraction

Infraction	Sentence non carcerale¹	Sentence monétaire²	Sentence provinciale³	Sentence fédérale⁴
Introduction par effraction	51% (78)	16% (24)	28% (43)	6% (9)
Voies de fait simples	61% (94)	10% (16)	25% (39)	3% (5)
Crime d'incendie	12% (18)	11% (17)	31% (47)	45% (68)
Meurtre	.7% (1)	0% (0)	5% (8)	94% (139)
Conduite avec des facultés affaiblies	30% (45)	23% (35)	35% (53)	13% (20)
Corruption	39% (57)	21% (31)	29% (42)	11% (16)
Agression sexuelle	3% (5)	3% (4)	7% (11)	87% (135)
Possession de marijuana	70% (107)	24% (36)	6% (9)	.7% (1)
Pollution de l'environnement	41% (61)	31% (47)	16% (24)	12% (18)
Trafic d'héroïne	19% (29)	6% (9)	25% (38)	50% (77)

¹Inclut: la libération inconditionnelle
la libération conditionnelle
la condamnation avec sursis
la probation
une ordonnance de travail pour la communauté

²Inclut: une amende
le dédommagement en argent de la victime

³Inclut: une peine discontinue d'emprisonnement
l'emprisonnement (moins de 2 ans)

⁴Inclut: l'emprisonnement (2 à 5 ans)
l'emprisonnement (5 à 10 ans)
l'emprisonnement (plus de 10 ans)

Un certain nombre de comparaisons entre les groupes ont permis de mettre à jour des différences intéressantes pour les infractions suggérées. Par exemple, pour l'introduction par effraction, les probationnaires avaient tendance à favoriser des sentences plus légères que les libérés conditionnels ($p=0,0497$). Ce résultat est en accord avec la tendance générale plus positive des probationnaires face à la condamnation, démontrée au cours de cette étude. Pour les accusations de voies de fait et de conduite avec des facultés affaiblies, les auteurs d'infractions contre les biens préconisaient des sentences plus sévères que les auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants ($p=0,0438$). En ce qui concerne la pollution de l'environnement, nous avons relevé une différence significative entre les contrevenants qui ont un niveau de scolarité plus élevé et ceux n'ont pas complété leur 10^e année. La sévérité des sentences semble augmenter avec le niveau d'instruction, mais cette étude n'en établit pas la preuve de façon concluante. Les condamnés à perpétuité avaient généralement tendance à préférer des sentences plus lourdes pour cette infraction et, comme groupe, ils avaient tendance à être plus instruits.

Il existait des différences hommes/femmes pour le meurtre ou le trafic d'héroïne, les femmes choisissant des sentences plus clémentes pour chacune des deux infractions ($p=0,0063$). De façon générale, la question des infractions relatives aux stupéfiants était importante pour les prisonnières. Les femmes étaient préoccupées par la durée des sentences prononcées à l'endroit des contrevenants. Elles n'avaient pas tendance à considérer ces infractions comme étant particulièrement graves. Au niveau des participants à cette étude, le nombre de femmes emprisonnées pour des infractions relatives aux stupéfiants n'était pas, du point de vue statistique, différent du nombre d'hommes emprisonnés pour le même genre d'infraction.

En dernier lieu, on peut s'attarder à un certain nombre de différences non significatives. Par exemple, il n'existait pas de différences significatives entre les délinquants sexuels et les autres contrevenants quant aux sentences qui devraient s'appliquer lors d'agressions sexuelles; la même situation existait entre les condamnés à perpétuité et les autres détenus fédéraux par rapport aux sentences pour meurtre, et, comme on aurait pu le prévoir, entre les sexes concernant les sentences pour agression sexuelle.

Importance des intervenants

La dernière section traite des perceptions des contrevenants face à l'importance relative de chacun des acteurs dans le processus sentenciel. Quatre choix étaient offerts: pas important, peu important, important, très important. Puisqu'il n'y avait que sept intervenants, nous donnerons les pourcentages obtenus pour la catégorie "très important":

- Le rôle de la police - 34 %
- Le procureur de la Couronne - 53 %
- L'avocat de la défense - 40 %
- Le juge - 78 %
- Le témoin expert - 26 %
- Le contrevenant - 36 %
- La victime - 31 %

On peut se rendre compte que le juge était perçu comme étant l'intervenant le plus important, alors que la Couronne occupait le deuxième rang. La victime était considérée comme étant aussi peu importante que le témoin expert dans le processus;

les psychiatres et les techniciens experts étaient perçus comme ayant peu d'influence, une constatation intéressante à la lumière de leur influence démontrée sur la détermination de la sentence.

De même, le second rang accordé au procureur de la Couronne est d'un certain intérêt si l'on se reporte aux résultats des entrevues. Bien que cet avocat soit reconnu comme étant important lors de la négociation de plaider, il semble que le rôle de la police soit plus important lorsque l'on mentionne l'aggravation des accusations. Au cours des entrevues de groupe, on a discuté à fond de la relation entre la négociation de plaider et l'aggravation des accusations par la police.

Les opérations statistiques visant à évaluer l'importance de la variable "contrevenant" ont révélé qu'il existait une différence importante entre les diplômés d'études post-secondaires et les diplômés d'études secondaires. Plus le contrevenant était instruit, plus il accordait d'importance au contrevenant dans le processus sentenciel. Ceci pourrait découler de l'image que l'on a de soi; plus l'individu est instruit, plus il ou elle attachera d'importance à son rôle lors du procès.

En dernier lieu, nous avons demandé aux contrevenants s'ils croyaient que leur sentence était équitable. Tout comme lorsqu'il fallait apparier les dispositions aux infractions, nous avons dû faire face à la possibilité que les contrevenants ne soient pas prêts à admettre que leur châtiment était approprié. Quoique la majorité aient été en désaccord (ou fortement en désaccord) avec leur sentence (48 %), il est intéressant de noter que certains groupes spécifiques de contrevenants croyaient que leur peine était équitable. La question leur fut posée ainsi:

La sentence que j'ai reçue est plutôt juste - de façon globale, 39 % étaient fortement en accord ou en accord.

Ceux qui se sont montrés en accord ou fortement en accord avec cet énoncé appartenaient aux sous-groupes et aux groupes suivants:

1. Sous-groupe	N	% du groupe
Femmes	15	60
Hommes	64	46
Délinquants primaires	22	63
Récidivistes	50	44
Libérés conditionnels	33	55
Ceux qui ne sont pas en liberté conditionnelle	44	44

2. Groupe	N	% du groupe
Probationnaires	6	60
Détenus provinciaux	34	54
Détenus fédéraux	13	21
Contrevenants en liberté sous surveillance obligatoire	6	32
Libérés conditionnels	5	56

Compte tenu des réponses aux questions se rapportant aux pratiques de mise en liberté conditionnelle, de la disparité des sentences et du châtement comme but de la sentence, il est surprenant d'observer des individus qui croyaient que leur sentence était équitable. Les différences les plus marquées s'établissent entre les probationnaires (60 %) et les détenus fédéraux (21 %) puis, à la suite d'une analyse

plus poussée, entre les condamnés à perpétuité et les autres détenus fédéraux où, comme on pourrait le prévoir, les premiers sont plus fortement en désaccord que les seconds. Les probationnaires formaient un groupe qui se situait "à part des autres", et il est difficile d'expliquer pourquoi leurs perceptions étaient différentes non seulement à ce sujet mais en relation avec les sujets traités au début. Peut-être est-ce dû au fait que le processus sentenciel ne les touche que très peu et qu'une implication plus profonde modifierait leurs perceptions.

B. Entrevues - Sommaire des réponses

Introduction

Les entrevues de groupe se sont déroulées à 12 emplacements différents. Il s'agissait de quatre établissements provinciaux (trois pour hommes et un pour femmes), trois établissements fédéraux et cinq programmes d'organismes privés. Le nombre de personnes interviewées à chaque emplacement s'établit comme suit (voir p. 8 pour la description des contextes):

ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX

Le centre correctionnel du Lower Mainland (Oakalla) - prison principale, aile ouest (N=11) et aile Westgate B (N=9).

Le centre correctionnel Lakeside (N=14).

Le centre correctionnel régional de l'île de Vancouver (N=20).

L'unité Allouette River (N=12).

ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

L'établissement Matsqui - population générale (N=17) et l'organisation des condamnés à perpétuité, la Matsqui Lifer's Organization (N=16).

L'établissement Kent (N=20).

Le centre correctionnel communautaire Robson Street (N=6).

PROGRAMMES D'ORGANISMES PRIVÉS

La maison Balaclava (N=5).

La maison Howard (N=2).

La Société John Howard, programme pour les délinquants sexuels (N=13).

La Société St. Leonard's (N=3).

Le programme de services à la communauté (N=9).

Le nombre total de contrevenants qui ont participé aux entrevues de groupe se chiffre à 157, incluant les 26 personnes qui ont participé au test préliminaire du questionnaire et de la formule d'entrevue au centre de détention provisoire de Vancouver (voir figure 1, p. XX).

Méthodologie

À la suite du test préliminaire du questionnaire et de la formule d'entrevue au centre de détention provisoire de Vancouver, nous avons constaté qu'il serait préférable que les entrevues se déroulent dès que possible une fois le questionnaire complété. Nous avons alors décidé, lorsque les conditions le permettaient, qu'une sélection au hasard des contrevenants serait effectuée et qu'on établirait ensuite le moment où les chercheurs pourraient les rencontrer. Lors de cette rencontre, nous demandions aux contrevenants de remplir le questionnaire, puis de participer à une discussion. En utilisant cette méthode, presque tous ceux qui ont complété le questionnaire ont participé à une entrevue (157 sur 165).

Cinq catégories de questions ont été choisies à même les items principaux du questionnaire afin d'orienter les entrevues de groupe.

Nous sommes partis:

1. Des six items mentionnés à la question 1 (questionnaire) sur les principaux buts de la sentence prononcée à l'endroit d'un délinquant, puis nous demandions ce qu'on pourrait ajouter à cette liste.
2. De l'énoncé: Croyez-vous qu'il existe des inégalités en matière de sentences? (Si oui, donnez des exemples.)
3. Des questions: Que pensez-vous de la libération conditionnelle et de la libération sous surveillance obligatoire? Comment aimeriez-vous qu'elles soient modifiées? (Se reporter à la question 25 du questionnaire.)
4. D'un exemple d'acte criminel où la loi prévoit une peine minimale et une peine maximale. Puis nous passons aux questions: Quelle est votre opinion au sujet des peines maximales et des peines minimales? Devrait-on établir des lignes directrices de façon à restreindre la durée des sentences que les juges peuvent imposer?
5. Des questions: Que pensez-vous de la négociation de plaider? La police aggrave-t-elle de façon courante les accusations? Qu'en pensez-vous?

Résultats des entrevues

Les opinions recueillies lors des entrevues sont résumées en fonction des sept catégories d'intérêt décrites dans les objectifs de l'étude. Les discussions de groupe n'ont pas toujours couvert toutes les questions. À l'examen des questions devant orienter les entrevues, on peut se rendre compte que la discussion porterait surtout sur les buts et les principes de la sentence, la disparité des sentences, les questions postérieures à la détermination de la peine, les lignes directrices en matière de sentences, l'interrelation infraction - sentence et les facteurs sentenciels extra-légaux. Nous allons présenter un sommaire des opinions d'ordre général exprimées à travers les groupes en fonction des sept catégories, puis nous soulignerons les différences les plus évidentes entre les groupes.

Buts et principes de la sentence

La majorité des commentaires à cet effet établissaient que le châtement était le but principal de la sentence. La sécurité du public était une considération secondaire, mais néanmoins importante pour la plupart des groupes. Au niveau de la sécurité du public, l'opinion qui prévalait était que le châtement demeurait de façon générale le but de la sentence pour tous les types d'infraction, alors que la sécurité du public ne s'appliquait qu'en fonction de la gravité de l'infraction ou du caractère du contrevenant. Plusieurs groupes ont identifié les criminels violents et les délinquants sexuels comme portant la plus grande atteinte à la sécurité du public.

Tous les groupes ont semblé généralement d'accord pour affirmer que, lorsque possible, les alternatives à l'incarcération (dédommagement, services communautaires, etc.) devraient être utilisées. En conséquence, l'opinion générale favorisait la multiplication de tels programmes. Comme but, la réadaptation a été constamment dévalorisée lors des discussions de groupe. Toutefois, on a souvent mis de l'avant l'idée que l'on pouvait "apprendre de ses erreurs" et le manifester au moyen de services à la communauté ou en dédommageant la victime. Il semblerait que le concept de la réadaptation soit, pour la majorité des répondants, associé aux programmes dans les prisons. Dans la plupart des groupes, on prenait pour acquis que les magistrats considéraient la réadaptation comme un objectif légitime de la sentence et qu'en conséquence, une sentence d'emprisonnement pourrait faciliter l'atteinte de cet objectif. Les contrevenants trouvaient qu'il était naïf et futile de croire que l'emprisonnement pouvait mener à la réadaptation.

La disparité des sentences

La question de la disparité des sentences a engendré beaucoup de discussion au sein de tous les groupes. Deux aspects associés à la disparité des sentences ont engendré un accord entre tous les groupes. Il s'agissait des facteurs socio-économiques et de la subjectivité engendrée par la partialité judiciaire ou le préjudice. On croyait fermement que la capacité de pouvoir s'offrir les services d'un avocat habile dans la "sélection du juge" avait une influence directe sur la sentence.

Certains groupes ont pu apporter des exemples de disparité des sentences entre hommes et femmes, de même qu'entre citadins et résidents ruraux. De façon générale, on croyait que les sentences sont plus sévères en milieu rural qu'en milieu urbain, et qu'elles sont plus dures pour les hommes que pour les femmes. On était aussi généralement en accord avec le fait qu'il y a une certaine discrimination à l'endroit des autochtones dans le prononcé de la sentence. Plusieurs groupes ont exprimé l'opinion qu'un policier ou une personne responsable de l'application de la loi qui commet une infraction jouit d'une certaine clémence par rapport au traitement accordé à un citoyen "ordinaire".

Questions postérieures à la détermination de la peine

Deux propos ont dominé la discussion sur ce thème: la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle. L'opinion majoritaire à travers les groupes était que la libération sous surveillance obligatoire devrait être grandement modifiée, ou même abolie, et que le système pour accorder et administrer la mise en liberté conditionnelle devrait faire l'objet d'une réforme.

Quoiqu'une minorité ait exprimé l'opinion que la libération sous surveillance obligatoire peut être utile en relation avec certaines infractions et certains délinquants précis (encore une fois, les criminels violents et les délinquants sexuels), on s'accordait pour dire que la libération sous surveillance obligatoire devrait être abolie et qu'on devrait effectuer un retour à "l'ancien" système d'une remise de peine méritée prévue par la loi.

Tous les groupes semblaient appuyer le concept de la libération sous condition. Toutefois, les groupes étaient unanimes pour affirmer leur insatisfaction face aux effectifs de la Commission des libérations conditionnelles, le caractère "arbitraire" des conditions rattachées à la libération conditionnelle, le manque de critères clairement définis pour accorder ou révoquer la liberté conditionnelle, et l'absence d'appui et d'assistance lorsque le détenu est sous surveillance.

La plupart des groupes réclamaient des changements quant aux effectifs de la Commission des libérations conditionnelles. Ils étaient presque tous d'avis que les nominations à la Commission étaient d'un caractère trop "politique"; il existait toutefois des points de vue différents à savoir si les commissaires devraient être "mieux formés" et plus "professionnels". Certaines divergences sont aussi apparues quant à l'importance accordée au rôle et à l'influence des autorités pénitentiaires sur la procédure de mise en liberté conditionnelle. On a alors exprimé des opinions très fermes dans les deux sens. Presque tous étaient d'accord pour affirmer que la procédure de mise en liberté conditionnelle devrait être plus "ouverte", et que les raisons motivant les décisions devraient être communiquées de façon plus efficace au détenu.

Lignes directrices en matière de sentences

De manière générale, tous les groupes se sont prononcés en faveur de certaines lignes directrices en matière de sentences. La plupart des groupes ont pris la précaution d'ajouter que ces normes ou lignes directrices devraient permettre de tenir compte des circonstances atténuantes lors de la détermination de la sentence.

Quant à savoir si des peines minimales et maximales devraient être prévues par la loi, la plupart des groupes ont exprimé l'opinion que les peines maximales devraient être prescrites par la loi, mais qu'il ne devrait pas y avoir de peines minimales sauf peut-être pour les actes criminels très graves (là encore, les infractions sexuelles étaient citées en exemple).

L'opinion fut exprimée par plusieurs groupes que l'échelle des mesures sentencielles est trop grande pour certaines infractions (où il existe présentement des peines minimales et maximales), et que le contrevenant devrait jouir de "certitude" et d'uniformité relativement à la sentence rattachée à une infraction.

Facteurs extra-légaux dans la détermination de la sentence

Au cours des entrevues, nous avons discuté de deux aspects reliés à cette question: la négociation de plaidoyer et l'aggravation des accusations par la police. Il y avait entente générale sur le fait que ces pratiques étaient très courantes. La plupart des participants acceptaient ces activités comme "faisant partie du système". L'opinion a été souvent exprimée que la négociation de plaidoyer devrait se faire plus "ouvertement", et que le juge devrait intervenir dans toute entente conclue à la suite d'une négociation. Les participants affirmaient généralement qu'il y avait bel et bien

une relation entre l'aggravation des accusations et la négociation de plaider. On a suggéré que si la pratique d'aggraver les accusations était restreinte, alors la négociation de plaider devrait suivre dans le même sens, car on ne porte des accusations excessives que dans la perspective de la négociation de plaider. Toutefois, on a reconnu que la négociation de plaider n'existait pas que pour contrer les accusations excessives.

Plusieurs contrevenants reliaient le phénomène de la négociation de plaider et des accusations excessives à la nécessité d'un bon avocat; l'opinion fut émise que si les services d'un excellent avocat ne pouvaient être retenus, alors l'accusé se retrouvait dans une situation défavorable. Ainsi, la négociation de plaider est injuste dans la mesure où l'accusé ne peut compter sur un avocat qui puisse tirer avantage de cette pratique en sa faveur.

Interrelation infraction-sentence

À ce sujet, les commentaires recueillis lors des discussions de groupe appuyaient l'idée que la sentence doit être proportionnelle à l'infraction. Nous avons examiné des catégories d'infractions spécifiques: les infractions sexuelles (sentences trop légères), les infractions relatives aux stupéfiants (sentences trop sévères) et le meurtre (la peine minimale de 15 - 25 ans semble déraisonnable). Pour cette catégorie, plus que pour toute autre, la discussion portant sur l'interrelation entre l'infraction et la sentence était en grande partie influencée par les circonstances propres aux participants. En conséquence, l'organisation des condamnés à perpétuité de Matsqui avait tendance à se concentrer sur les facteurs sentenciels reliés à l'emprisonnement à perpétuité, alors que le groupe de probationnaires s'attardait au fait que le

dédommagement et les ordonnances de service à la communauté devraient être utilisés plus souvent et pour un plus grand nombre d'infractions. Deux groupes (l'un provenant d'un établissement provincial et l'autre d'un établissement fédéral) ont exprimé l'opinion que la peine de mort devrait être offerte comme choix à un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Presque tous les groupes étaient d'avis que les peines d'emprisonnement très longues sont nuisibles, quelle que soit l'infraction.

L'importance des intervenants

D'après les participants, le juge est l'acteur-clé dans le drame qui se joue lors du processus sentenciel. Plusieurs groupes favorisaient la retraite anticipée des juges, et l'opinion fut souvent exprimée que les juges peuvent développer certaines tendances à la suite de leur expérience de vie, ce qui peut nuire à leur impartialité face à certaines infractions. De plus, on a émis l'opinion que les juges devraient bénéficier d'une formation spéciale afin qu'ils puissent se familiariser avec les conditions et les programmes associés aux sentences, et qu'ils puissent se détacher de toute partialité découlant d'événements isolés ou personnels. Au cours des discussions de groupe, l'avocat de la défense fut fréquemment cité comme un facteur important. Plusieurs commentaires ont été formulés relativement à la nécessité de retenir, pour sa défense, les services d'un conseiller juridique expérimenté et compétent, et au désavantage engendré lorsqu'on ne peut s'offrir de tels services.

Un certain nombre de commentaires reliés à l'influence de la police sur la détermination de la sentence ont été émis, la plupart étant d'avis que cette influence est trop grande. L'aggravation des accusations a été citée comme exemple du trop

grand pouvoir de la police. L'importance de la police pour le délinquant n'a pas été mise en évidence dans le rang qui lui a été accordé lors des réponses au questionnaire, et ceci représente l'une des divergences observées entre les deux méthodologies de recherche.

Au moins un des groupes a accordé de l'importance aux autorités correctionnelles, dans la mesure où les recommandations des juges relatives au but et à l'emplacement de la sentence ne sont pas suivies. On a aussi concédé beaucoup de pouvoir aux autorités correctionnelles en ce qui concerne les recommandations de mise en liberté.

L'influence des médias sur l'opinion publique est perçue comme étant significative puisque les médias exercent des pressions directes et indirectes sur la magistrature.

Conclusion

De façon générale, les opinions exprimées lors des entrevues de groupe étaient uniformes au niveau des diverses catégories. Les différences observées sont reliées à l'emplacement et, dans certains cas, aux types d'infraction des répondants. Par exemple, alors que la majorité des groupes croyaient que les délinquants sexuels n'étaient pas traités assez sévèrement, les membres du groupe de délinquants sexuels à la Société John Howard ont exprimé la grande frustration qu'ils ressentaient face aux conditions qui leur avaient été imposées. Les prisonniers des établissements fédéraux étaient très préoccupés par les questions relatives à la libération conditionnelle, et la plupart semblaient s'y connaître au sujet des effectifs de la Commission des libérations conditionnelles et des problèmes relatifs à la libération conditionnelle et à la libération sous surveillance obligatoire. Le groupe de probationnaires et certains

détenus d'établissements provinciaux ont démontré très peu de connaissances et de préoccupations face à cette question. Les membres du groupe de probationnaires avaient davantage tendance à insister sur les bienfaits des sentences non carcérales. De manière globale, les différences entre les groupes tenaient de la situation de leurs membres plutôt que des divergences d'opinions profondes sur les questions sentencielles.

IV. CONCLUSIONS

Il serait approprié, à la fin d'une étude portant sur la disparités des sentences et sur les lignes directrices en matière de sentences, de s'interroger sur les motifs d'une telle étude. Si l'on s'attarde à la question des lignes directrices en matière de sentences, par exemple, on peut se demander pourquoi une telle politique a été formulée? Ce concept ne provient probablement pas des magistrats qui, comme on peut le comprendre, tiennent à leur autonomie judiciaire lors de la détermination de la sentence. Plusieurs juges ont exprimé leur insatisfaction face aux lignes directrices législatives en place, telles que celles énoncées dans la déclaration de principe de la Loi sur les jeunes contrevenants. D'autre part, les membres du public n'ont pas connaissance de la disparité des sentences, sauf lorsqu'on en parle dans les médias. Toutefois, les citoyens sont outrés par l'augmentation de la criminalité. Le climat social ne tend pas à favoriser les droits des détenus comme ce fut le cas au début des années 1970. En fait, une philosophie axée sur le principe du juste dû est sans doute à l'origine du mandat et de l'autorité accordée à la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il s'avère inutile de viser la réadaptation. La disparité des sentences qui en résulte est maintenant inacceptable. Les buts de la sentence ont changé.

Une comparaison intéressante, avec laquelle nous amorcerons nos conclusions, établit un parallèle entre les contrevenants et les juges de la Colombie-Britannique. Dans le cadre du mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, les juges de la Colombie-Britannique ont eux aussi été interrogés sur leur attitude face aux pratiques sentencielles. Il est intéressant de noter la différence de perception au niveau du but de la sentence. Il peut en surgir certaines difficultés; si

les juges prononcent des sentences axées sur la dissuasion alors que les contrevenants espèrent une réadaptation, ce conflit par rapport au but pourra avoir des conséquences néfastes. Et, tel que suggéré, ceci est la préoccupation à long terme de la Commission canadienne sur la détermination de la peine; si les pratiques sentencielles font l'objet d'une réforme, alors les contrevenants pourraient, grâce au système, devenir de meilleurs citoyens, mais ils n'auront pas été réhabilités du point de vue médical: ils ne feront que respecter davantage la loi.

Malheureusement, les résultats n'indiquent pas que les juges et les contrevenants en arriveront à un point de vue commun. Près de 90 % des juges croyaient que la protection du public est le but implicite de toute sentence. On peut se rappeler que pour les contrevenants, cela n'était qu'un but secondaire, le but premier étant le châtiement du contrevenant. Ce désaccord peut expliquer certaines préoccupations des délinquants quant à la disparité des sentences. Si les juges prononcent des sentences de façon à protéger le public, la durée de la peine sera fonction du danger que l'on croit généré par le contrevenant, et elle différera de la peine méritée qui serait en relation avec la gravité de l'infraction. L'examen des questionnaires révèle que les contrevenants croyaient à une échelle graduée des sanctions. Cette conclusion s'appuie sur les résultats obtenus à la suite de l'appariement de sentences aux infractions données, de même que sur les réponses aux questions portant les sentences dont la durée est injustement déterminée. Ainsi, les disparités perçues proviendraient d'une perception inexacte du but de la sentence. Pour la police, le but de la sentence serait aussi la protection du public, en conformité avec leur tâche professionnelle principale. Les contrevenants étaient d'avis que la police aggrave les accusations afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, et que les juges veulent mettre les contrevenants "hors de circulation".

Ainsi, les contrevenants ne croyaient pas que l'échelle des mesures sentencielles soit appliquée de façon équitable. Ceci émerge aussi lorsqu'on examine leurs réponses à la question portant sur "l'avocat". Si une personne est riche et qu'elle retient les services d'un bon avocat, alors sa sentence sera inférieure à ce qui est mérité. Les contrevenants hésitaient à indiquer s'il fallait accepter ou non une entente avec la poursuite. Une forte majorité des contrevenants estimaient que leur sentence était injuste (48 %); ce résultat indique qu'on ne croyait pas à une juste application de l'échelle des mesures sentencielles. Les principes de la détermination de la sentence énoncés dans la Loi sur la réforme du droit pénal s'appuient sur le modèle du "juste dû", alors que les sentences sont proportionnelles à l'infraction, que l'on doit favoriser l'alternative la moins onéreuse dans les circonstances, que la peine maximale doit être réservée aux cas très sérieux pour une infraction donnée, et ainsi de suite. Il se peut que ces objectifs ne soient pas évidents ou expliqués clairement au contrevenant lors de sa comparution en cour. Lorsque le tribunal a rendu sa décision, et que le contrevenant se retrouve sous surveillance dans la communauté ou en établissement, on ne lui explique pas l'importance de ces idéaux ni leur rôle dans le processus sentenciel, ce qui est à l'origine d'un certain désillusionnement. Quoi qu'il en soit, les résultats indiquent qu'il faut affirmer plus clairement le but des mesures sentencielles.

Au cours de la présente étude, nous nous sommes aussi attardés aux procédures de mise en liberté conditionnelle et de mise en liberté sous surveillance obligatoire. Les contrevenants étaient préoccupés par l'incertitude de la durée de la peine en raison de décisions arbitraires de mise en liberté conditionnelle ou de mise en liberté sous surveillance obligatoire. En d'autres mots, les contrevenants percevaient la durée de leur sentence comme étant indéterminée, ce qu'ils trouvaient injuste. Les

contrevenants désiraient une plus grande prévisibilité du moment où leur sentence se terminerait, ceci dans le but de pouvoir planifier leur vie et de garder espoir. Des organismes oeuvrant pour la défense des droits des détenus ont aussi soutenu ce point de vue en leur faveur.

Il est intéressant de noter qu'une étude récente menée aux États-Unis avait abordé la question des peines fixes.⁵ Conclusion étonnante, cette étude révélait que, comparées aux sentences de durée indéterminée, les sentences fixes n'influençaient aucunement le comportement des détenus face à la loi, à la prison, au stress, aux conflits interpersonnels, ainsi qu'aux conflits et à l'inconduite à l'intérieur de l'établissement. En fait, les détenus purgeant des sentences de durée déterminée participaient à un moins grand nombre de programmes de réhabilitation que les détenus purgeant des sentences de durée indéterminée. En dernier lieu, les sentences de durée déterminée n'avaient aucun effet sur le comportement des détenus face à leur famille ou lors de leur mise en liberté. Ces résultats sont en contradiction directe avec les affirmations de ceux qui prônent que la certitude dans la détermination de la sentence est une panacée à la détention des contrevenants en établissement.

Par contre, les chercheurs ont pu conclure que les détenus qui purgeaient des peines de durée fixe savaient exactement quand ils seraient libérés, qu'ils se sentaient traités plus équitablement lors du processus sentenciel, mais "que cette perception n'avait que très peu d'influence sur leur adaptation à la vie derrière les barreaux".

⁵Determinant Sentencing and the Correctional Process: A Study of the Implementation of Sentencing Reform in Three States, National Institute of Justice: Washington, Octobre 1984.

Ce que ceci implique pour les détenus canadiens qui ont participé à cette étude et qui ont indiqué qu'ils aimeraient que leur mise en liberté soit plus certaine et équitable n'est pas clair. Toutefois, ceux qui réclament une certitude mieux structurée pour la mise en liberté conditionnelle ou la mise en liberté sous surveillance obligatoire ne peuvent s'appuyer sur l'argument du contrôle en établissement. L'étude menée aux États-Unis n'a pas fait l'objet d'un suivi. Même si les attitudes face à l'obéissance à la loi ne semblent pas changer, la tendance au récidivisme serait peut-être modifiée si le contrevenant croyait avoir été traité équitablement.

De toute façon, l'un des résultats principaux de l'étude effectuée en Colombie-Britannique indique que les contrevenants veulent une telle certitude, tant au niveau de la mise en liberté conditionnelle que de la durée de la peine. Pour eux, certitude signifie justice. Ils appuient les lignes directrices en matière de sentences et la réduction généralisée de la discrétion judiciaire. Mais il est clair que les contrevenants veulent aussi que les lignes directrices permettent la prise en considération des facteurs atténuants propres à chaque cas. Des facteurs tels que le sérieux du préjudice causé à la victime, l'utilisation d'une arme, la préméditation de l'infraction, la durée de la détention provisoire ou l'état mental de l'accusé sont des facteurs atténuants qui doivent être examinés en plus des lignes directrices. À l'exception de la durée de la détention provisoire, tous ces facteurs ont été mentionnés lors de deux études précédentes effectuées auprès des juges de la Cour provinciale comme étant des variables importantes dans la détermination de la sentence. Il ne semble pas déraisonnable de conclure que si la personne qui juge et celle qui est jugée sont en accord avec ces facteurs atténuants, ils devraient recevoir juste considération lors de la détermination de la sentence.

La nécessité d'établir des lignes directrices structurées en matière de sentences n'est peut-être pas aussi grande que celle de diffuser une information sélectionnée, sur une base continue, portant sur les dispositions adoptées à travers le Canada. De cette façon, les juges seraient renseignés non seulement sur les sentences pour des infractions précises, mais aussi sur les faits rattachés à chaque disposition. Cette information pourrait aider les juges à être au courant des sentences prononcées par d'autres juges à travers le pays pour des cas semblables à ceux qu'ils doivent traiter. Cette situation diffère de lignes directrices statutaires, mais elle accorde un plus grand pouvoir discrétionnaire au juge.

La question de la disparité judiciaire en matière de sentences ne préoccupe pas que les contrevenants canadiens. Certaines questions abordées lors de la présente étude reprenaient des questions posées lors de l'étude complétée en 1980 par la commission de réforme du droit de l'Australie sur la détermination de la peine. Les résultats se sont avérés semblables. Par exemple, les questions sur les sentences injustement longues ou injustement courtes nous donnent la répartition comparative suivante:

Étude en Colombie-Britannique	les sentences injustement longues sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 13 % neutre - 11 % en désaccord/fortement en désaccord - 76 %
Étude en Australie	les sentences inéquitables de longue durée sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 19 % neutre - 12 % en désaccord/fortement en désaccord - 70 %
Étude en Colombie-Britannique	les sentences injustement courtes sont plutôt rares: en accord/fortement en accord - 26 % neutre - 35 % en désaccord/fortement en désaccord - 39 %

Étude en Australie

les sentence inéquitables de courte durée sont
plutôt rares:
en accord/fortement en accord - 37 %
neutre - 22 %
en désaccord/fortement en désaccord - 41 %

Les disparités perçues concernant d'autres aspects de la discrétion judiciaire sont elles aussi à peu près identiques pour les deux études. Les réponses aux questions dont la formulation était très semblable indiquent que toutes les catégories de contrevenants croyaient que certains juges sont "plus durs" ou "moins durs" que certains de leurs confrères. Toutefois, il est encore difficile d'affirmer que cela est vrai ou faux, vu le manque de recherches comparatives sur la détermination de la sentence à travers le Canada. Certains faits indiquent clairement que les autochtones ne reçoivent pas les mêmes sentences que les autres (Hagan, 1974). D'autres études semblables ont mis en évidence l'impact de facteurs socio-économiques dans la disparité des sentences (Warner et Renner, 1978). Mais la plupart des faits se rapportent à des circonstances particulières et ainsi, du point de vue du contrevenant, ils peuvent être quelque peu déformés. Par conséquent, l'impression du contrevenant peut se former à partir d'un manque de données concrètes sur la détermination de la sentence. L'un des énoncés reconnus de la théorie voulant expliquer le processus jugement/prise de décision affirme que, lorsque l'information est insuffisante, les jugements sont basés sur les préjugés ou les tendances acquises. Les contrevenants s'accordent pour affirmer la même chose au sujet des jugements prononcés par les juges. Donc, un besoin se répète tout au cours de cette étude: il faut fournir plus d'information à tous les intervenants.

Le dernier domaine se rapportant à la discrétion judiciaire a trait à l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement. Au cours des entrevues, les contrevenants en ont

soulevé le besoin. En effet, les buts de la sentence énoncés à l'Article 645(1)(d)(e) prônent des mesures pour encourager et faciliter le dédommagement de la victime ou de la communauté, et pour aider les contrevenants à redevenir des citoyens respectueux de la loi. À la lumière d'une telle autorité et d'un tel mandat d'adopter l'alternative la moins onéreuse dans les circonstances, il faudrait davantage de programmes communautaires. Il faudrait s'empressez d'y arriver, en cette période de surpopulation des prisons et d'austérité budgétaire. Les contrevenants ont démontré leur accord avec ce principe par leurs réponses à la question sur l'utilisation de l'emprisonnement comme dernier ressort, soit après l'épuisement de toutes les autres formes de sanction à l'intérieur de la société. De même, au niveau de l'aide que la libération conditionnelle et la libération sous surveillance obligatoire peuvent apporter, les contrevenants ont mentionné la nécessité de programmes qui puissent faciliter leur réinsertion dans la société: des programmes de formation à l'emploi et des programmes généraux pour faciliter la transition et la ré-insertion sociale. Aucune de ces suggestions n'est particulièrement exceptionnelle ou radicale, mais encore faudrait-il des documents concrets pour encourager leur création et leur mise en oeuvre.

En dernier lieu, bien que les contrevenants de toutes catégories ayant participé à cette étude aient exprimé le besoin de limiter la discrétion judiciaire lors de la détermination de la sentence, ils ne veulent pas que celle-ci soit éliminée totalement. Ils ont exprimé ceci en affirmant que les facteurs atténuants doivent être pris en considération dans chaque cas. Notre conclusion la plus importante peut être maintenant formulée à l'aide de propos tirés de l'article de Norval Morris "The Sentencing Disease": "La discrétion judiciaire est essentielle pour doser exactement le châtiment". Il existe un "... besoin pour l'orientation et le contrôle de la discrétion judiciaire, non pas pour sa suppression".

Les contrevenants qui ont participé à cette étude menée en Colombie-Britannique ont maintenant fait connaître leurs opinions sur les pratiques sentencielles à la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Nous espérons que cette contribution unique influencera l'orientation que prendra la réforme canadienne sur la détermination de la sentence.

ANNEXES

ANNEXE A

Thèmes explorés à l'aide du questionnaire

THÈME	NUMÉRO(S) DES QUESTIONS
Buts et principes de la sentence	1 (a à f), 18, 32
Disparité	
Géographique	8
Judiciaire	4, 7, 9, 11, 13, 15, 20
Raciale	17
Sexuelle	22
Socio-économique	2, 6
Questions postérieures à la détermination de la peine	
Libération sous surveillance obligatoire	24 (a à d), 31
Libération conditionnelle	14, 26, 27, 28, 29, 33
Libération conditionnelle et libération sous surveillance obligatoire	25 (a à e)
Lignes directrices en matière de sentence	3, 10, 16, 21, 23, 30
Facteurs extra-légaux dans la détermination de la peine	5, 12, 19, 34, 36 (a à q)
Interrelation infraction-sentence	37 (10 items)
Importance des intervenants	35 (7 items)
Nombre total d'items: 80	

ANNEXE B

Nous vous remercions de votre participation à cette étude. La Commission canadienne sur la détermination de la peine mène une étude afin de connaître votre opinion sur certaines questions sentencielles. Des hommes et des femmes purgeant des peines au sein de la communauté et d'établissements fédéraux et provinciaux seront invités à participer à cette étude d'envergure nationale. Votre identité ainsi que les réponses que vous fournirez au questionnaire demeureront strictement ANONYMES et CONFIDENTIELLES.

Les résultats ne paraîtront que sous forme de résumés statistiques et aucun lien ne pourra être établi avec les participants. Nous apprécions votre participation à cette étude et nous aimerions vous rappeler que vous êtes libre d'y mettre fin en tout temps.

La Commission formulera des recommandations au sujet de la réforme de certaines mesures législatives sentencielles, ce qui rend votre collaboration très importante. Le questionnaire prend environ 20 minutes à compléter. Veuillez être aussi précis et honnête que possible.

Si vous avez des questions au sujet de cette étude ou sur la façon dont les résultats seront utilisés, n'hésitez pas à communiquer avec John Anderson ou Liz Szockyj, au 291-4762, ou avec le Dr M.A. Jackson, au 291-3515. De plus, si vous êtes intéressé à recevoir un sommaire des réponses au questionnaire dès que l'étude sera terminée au mois de septembre, veuillez remplir le formulaire de la dernière page.

Questionnaire

Nous aimerions connaître votre réaction concernant les énoncés suivants.

Si vous êtes **fortement en désaccord**, encerclez "FD"

Si vous êtes **en désaccord**, encerclez "D"

Si vous n'avez **pas d'opinion** ou que vous vous sentez **neutre** face à la question, encerclez "N"

Si vous êtes **en accord**, encerclez "A"

Si vous êtes **fortement en accord**, encerclez "FA"

1. Selon vous, les sentences sont prononcées à l'endroit des contrevenants pour...

- a) protéger le public. FD D N A FA
- b) les châtier pour ce qu'ils ont fait. FD D N A FA
- c) empêcher les autres de commettre des infractions semblables. FD D N A FA
- d) leur donner des occasions de pouvoir s'améliorer (par le biais de programmes de formation ou sociaux). FD D N A FA
- e) leur permettre de réparer leur tort envers la société. FD D N A FA
- f) dédommager leur victime. FD D N A FA

2. Les personnes riches reçoivent la même sentence que les autres pour la même infraction.

FD D N A FA

3. À travers le Canada, les infractions similaires commises par des types de personnes semblables (antécédents judiciaires semblables, etc.) devraient entraîner des sentences semblables où que celles-ci soient prononcées.

FD D N A FA

4. Certains juges imposent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres.

FD D N A FA

5. Dans la détermination de la sentence, les juges tiennent compte de la période de détention provisoire.	FD	D	N	A	FA
6. Si une personne peut se permettre d'engager un bon avocat, ses chances sont meilleures de s'en tirer avec une sentence légère.	FD	D	N	A	FA
7. Les sentences injustement longues sont plutôt rares.	FD	D	N	A	FA
8. Les contrevenants du Lower Mainland reçoivent les mêmes sentences que ceux provenant d'ailleurs en Colombie-Britannique.	FD	D	N	A	FA
9. Les sentences injustement courtes sont plutôt rares.	FD	D	N	A	FA
10. Certaines infractions sont si graves qu'on ne devrait <u>pas</u> permettre aux juges de prononcer moins qu'une sentence d'emprisonnement.	FD	D	N	A	FA
11. La sentence que j'ai reçue est plutôt juste.	FD	D	N	A	FA
12. L'accusé devrait recevoir une sentence plus légère s'il plaide coupable.	FD	D	N	A	FA
13. <u>Peu importe</u> le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence.	FD	D	N	A	FA
14. Le système de libération conditionnelle est plutôt juste.	FD	D	N	A	FA
15. Au point de vue de la détermination de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres.	FD	D	N	A	FA
16. La loi devrait <u>mieux</u> orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement.	FD	D	N	A	FA
17. Les Amérindiens reçoivent les mêmes sentences que les autres pour les mêmes infractions.	FD	D	N	A	FA
18. Les contrevenants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils <u>ne peuvent</u> apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation).	FD	D	N	A	FA
19. Afin de bénéficier d'une sentence plus légère, l'accusé devrait accepter une entente conclue entre le procureur de la Couronne et son avocat.	FD	D	N	A	FA

- | | |
|--|-------------|
| 20. Au niveau de la sentence, un juge peut être plus sévère à l'endroit de certains contrevenants qu'il ne l'est pour d'autres. | FD D N A FA |
| 21. Les sentences devraient être établies selon des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels. | FD D N A FA |
| 22. Les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour les mêmes infractions. | FD D N A FA |
| 23. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions. | FD D N A FA |
| 24. Tout détenu d'un établissement fédéral peut purger le dernier tiers de sa sentence au sein de la société sous la supervision d'un surveillant des libérés conditionnels (liberté sous surveillance obligatoire). À votre avis, la liberté sous surveillance obligatoire devrait être accordée aux... | FD D N A FA |
| a) auteurs d'infractions avec violence. | FD D N A FA |
| b) délinquants sexuels. | FD D N A FA |
| c) auteurs d'infractions contre les biens. | FD D N A FA |
| d) à tous les contrevenants. | FD D N A FA |
| 25. J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent... | FD D N A FA |
| a) une peine de durée fixe et des absences temporaires (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire, <u>pas</u> de libération conditionnelle). | FD D N A FA |
| b) seulement la libération sous surveillance obligatoire (<u>pas</u> de libération conditionnelle). | FD D N A FA |
| c) seulement la libération conditionnelle (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire). | FD D N A FA |
| d) la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle). | FD D N A FA |
| e) les mêmes conditions qu'auparavant soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire). | FD D N A FA |

26. Les contrevenants sont parfaitement au courant de ce que la Commission des libérations conditionnelles attend d'eux afin de leur accorder la mise en liberté anticipée. FD D N A FA
27. Si le personnel de la prison appuie le détenu, il a de meilleures chances d'être mis en liberté conditionnelle. FD D N A FA
28. Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions particulières au libéré conditionnel, elles sont habituellement justes. FD D N A FA
29. Être sous la surveillance d'un agent de liberté conditionnelle et respecter les règles de la mise en liberté conditionnelle sont préférables à l'emprisonnement. FD D N A FA
30. On devrait adopter des lois pour empêcher les juges de prononcer des sentences d'emprisonnement trop longues par rapport à certaines infractions. FD D N A FA
31. La libération sous surveillance obligatoire devrait être utilisée afin d'aider les contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps. FD D N A FA
32. Il est important que le juge explique au contrevenant pourquoi il se voit imposer une certaine sentence. FD D N A FA
33. Le détenu et la Commission des libérations conditionnelles devraient collaborer afin d'établir une entente régissant les conditions de mise en liberté. FD D N A FA
34. La police porte un trop grand nombre d'accusations à l'endroit d'une seule infraction. FD D N A FA

- 1 = pas important
 2 = peu important
 3 = important
 4 = très important

35. Quelle importance accordez-vous à chacun des intervenants suivants dans le processus sentenciel...
- | | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|---|
| a) la police | 1 | 2 | 3 | 4 |
| b) le procureur de la Couronne | 1 | 2 | 3 | 4 |
| c) l'avocat de la défense | 1 | 2 | 3 | 4 |

d) le juge qui prononce la sentence	1	2	3	4
e) le témoin expert	1	2	3	4
f) le contrevenant	1	2	3	4
g) la victime	1	2	3	4

36. Dans quelle mesure les juges devraient-ils prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de la peine?

	<u>Toujours</u>	<u>À l'occasion</u>	<u>Jamais</u>	<u>Ne sais pas</u>
a) le sérieux du préjudice causé à la victime.	1	2	3	4
b) la préméditation de l'infraction (infraction planifiée).	1	2	3	4
c) la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction.	1	2	3	4
d) la fréquence de l'infraction au sein de la communauté.	1	2	3	4
e) la mesure dans laquelle le contrevenant a dédommagé la victime ou réparé son tort.	1	2	3	4
f) l'âge du contrevenant.	1	2	3	4
g) l'étendue des liens du contrevenant avec la communauté.	1	2	3	4
h) les facteurs atténuants - par exemple, les antécédents de travail et d'études.	1	2	3	4
i) le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, qui économise ainsi les coûts d'un procès.	1	2	3	4

	<u>Toujours</u>	<u>À l'occasion</u>	<u>Jamais</u>	<u>Ne sais pas</u>
j) l'étendue du casier judiciaire du contrevenant.	1	2	3	4
k) les antécédents familiaux du contrevenant.	1	2	3	4
l) l'état d'ébriété ou d'intoxication du contrevenant lors de l'infraction.	1	2	3	4
m) l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction.	1	2	3	4
n) le rôle de l'accusé dans l'acte criminel lorsqu'il est accusé en même temps que d'autres.	1	2	3	4
o) les responsabilités familiales du contrevenant.	1	2	3	4
p) l'état mental du contrevenant.	1	2	3	4
q) la durée de la détention provisoire précédant le prononcé de la sentence.	1	2	3	4

37. Choisissez les sentences (1 seule ou plusieurs) qui selon vous sont ou seraient les plus efficaces ou appropriées pour chacune des infractions suivantes:

<u>INFRACTION</u>	<u>SENTENCE</u>
Introduction par effraction _____	1. Libération inconditionnelle
Voies de fait simples _____	2. Libération conditionnelle
Crime d'incendie _____	3. Condamnation avec sursis
Meurtre _____	4. Probation
Conduite avec des facultés affaiblies	5. Paiement d'argent à la victime
Corruption	6. Amende
Agression sexuelle	7. Ordonnance de travail pour la communauté
Possession de marijuana	8. Peine discontinuée (moins de 90 jours à être purgés durant les fins de semaine)
Pollution de l'environnement	
Trafic d'héroïne	9. Emprisonnement (moins de 2 ans)
	10. Emprisonnement (2 à 5 ans)
	11. Emprisonnement (5 à 10 ans)
	12. Emprisonnement (plus de 10 ans)

Voici quelques questions d'ordre général concernant votre situation. Veuillez être aussi précis que possible.

1. Année de votre naissance: 19____. Je suis âgé de _____ ans.

2. Encerclez le niveau de scolarité le plus élevé que vous avez complété.

				Diplôme d'ét. collégiales ou universitaires
Moins d'une <u>10^e année</u>	Moins d'une <u>12^e année</u>	Diplôme d'études <u>secondaires</u>	Études collégiales <u>ou universitaires</u>	
1	2	3	4	5

3. Je purge ma peine actuelle pour la ou les infraction(s) suivantes:

4. Il s'agit de ma première infraction. Oui Non

Si NON, veuillez répondre à la question 5,
puis passez à la question 6.

Si QUI, passez à la question 6.

5. Les infractions antérieures pour lesquelles j'ai été reconnu coupable sont: (pas plus des trois dernières)

6. Cochez la ou les situation(s) qui s'appliquent à vous.

Je suis présentement...

en détention provisoire ____

en probation ____

en probation sous juridiction provinciale ____

en train de purger une peine discontinuée ____

en train de purger une peine dans un établissement provincial ____

en train de purger une peine dans un établissement fédéral ____

en liberté conditionnelle sous surveillance obligatoire ____

en probation sous juridiction fédérale ____

7. À ce jour, j'ai purgé ____ ans et ____ mois.

8. Ma sentence aura été purgée dans ____ ans et ____ mois.

9: Êtes-vous un autochtone? Oui Non

ANNEXE C

Fréquences des réponses au questionnaire

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
1. Selon vous, les sentences sont prononcées à l'endroit des contrevenants pour...					
a) protéger le public.	4(6)	14(22)	14(21)	50(78)	19(29)
b) les châtier pour ce qu'ils ont fait.	3(5)	9(14)	10(16)	61(95)	17(26)
c) empêcher les autres de commettre des infractions semblables.	6(24)	27(42)	16(24)	33(50)	9(14)
d) leur donner des occasions de pouvoir s'améliorer (par le biais de programmes de formation ou sociaux).	42(63)	33(49)	13(19)	11(17)	2(3)
e) leur permettre de réparer leur tort envers la société.	22(34)	40(61)	14(22)	20(30)	5(7)
f) dédommager leur victime.	28(43)	36(55)	13(20)	18(27)	5(8)
2. Les personnes riches reçoivent la même sentence que les autres pour la même infraction.	65(104)	21(34)	6(9)	3(4)	6(9)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
3. À travers le Canada, les infractions similaires commises par des types de personnes semblables (antécédents judiciaires semblables, etc.) devraient entraîner des sentences semblables où que celles-ci soient prononcées.	6(9)	11(17)	10(16)	38(61)	36(57)
4. Certains juges imposent des sentences d'emprisonnement plus que d'autres.	.6(1)	1(2)	.6(1)	46(76)	52(85)
5. Dans la détermination de la sentence, les juges tiennent compte de la période de détention provisoire.	20(32)	40(64)	19(31)	19(30)	3(5)
6. Si une personne peut se permettre d'engager un bon avocat, ses chances sont meilleures de s'en tirer avec une sentence légère.	3(5)	4(7)	12(19)	37(60)	44(71)
7. Les sentences injustement longues sont plutôt rares.	34(56)	42(69)	11(18)	10(16)	3(5)
8. Les contrevenants du Lower Mainland reçoivent les mêmes sentences que ceux provenant d'ailleurs en Colombie-Britannique.	20(33)	34(55)	34(55)	11(18)	2(3)

	<u>Fortement en désaccord % (N^{bre})</u>	<u>En désaccord % (N^{bre})</u>	<u>Pas d'opinion /neutre % (N^{bre})</u>	<u>En accord % (N^{bre})</u>	<u>Fortement en accord % (N^{bre})</u>
9. Les sentences injustement courtes sont plutôt rares.	11(18)	28(45)	26(42)	29(46)	6(10)
10. Certaines infractions sont si graves qu'on ne devrait <u>pas</u> permettre aux juges de prononcer moins qu'une sentence d'emprisonnement.	6(10)	11(18)	9(15)	49(80)	24(39)
11. La sentence que j'ai reçue est plutôt juste.	30(49)	18(30)	13(21)	33(54)	6(10)
12. L'accusé devrait recevoir une sentence plus légère s'il plaide coupable.	7(11)	24(40)	32(52)	26(42)	12(19)
13. <u>Peu importe</u> le juge lors de la comparution, ils sont tous les mêmes lorsque vient le temps de prononcer la sentence.	52(85)	38(62)	4(7)	5(8)	6(1)
14. Le système de libération conditionnelle est plutôt juste.	39(64)	25(41)	20(33)	13(21)	3(4)
15. Au point de vue de la détermination de la sentence, un juge peut être exigeant face à certaines infractions et plus tolérant face à d'autres.	2(3)	2(3)	3(5)	68(111)	26(42)
16. La loi devrait <u>mieux</u> orienter les juges sur la durée des sentences d'emprisonnement.	7(11)	9(15)	17(27)	46(75)	22(35)

	<u>Fortement en désaccord</u> % (N ^{bre})	<u>En désaccord</u> % (N ^{bre})	<u>Pas d'opinion /neutre</u> % (N ^{bre})	<u>En accord</u> % (N ^{bre})	<u>Fortement en accord</u> % (N ^{bre})
17. Les Amérindiens reçoivent les mêmes sentences que les autres pour les mêmes infractions.	23(38)	36(58)	24(39)	16(26)	1(2)
18. Les contrevenants ne devraient être condamnés à l'emprisonnement que s'ils <u>ne peuvent</u> apprendre de mesures sentencielles moins sévères (telles que les amendes, les condamnations avec sursis, la probation).	4(7)	16(26)	15(24)	46(76)	19(31)
19. Afin de bénéficier d'une sentence plus légère, l'accusé devrait accepter une entente conclue entre le procureur de la Couronne et son avocat.	22(35)	22(35)	19(30)	32(51)	6(10)
20. Au niveau de la sentence, un juge peut être plus sévère à l'endroit de certains contrevenants qu'il ne l'est pour d'autres.	0(0)	1(2)	7(12)	67(109)	25(41)
21. Les sentences devraient être établies selon des normes nationales uniformes où celles-ci ne varient en sévérité que pour les cas exceptionnels.	3(4)	14(23)	22(35)	47(77)	15(24)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
22. Les femmes devraient recevoir la même sentence que les hommes pour les mêmes infractions.	7(11)	20(32)	15(24)	44(72)	15(24)
23. Les juges doivent être orientés sur la peine minimale et maximale pour chacune des infractions.	7(12)	14(22)	23(37)	38(61)	19(30)
24. Tout détenu d'un établissement fédéral peut purger le dernier tiers de sa sentence au sein de la société sous la supervision d'un surveillant des libérés conditionnels (liberté sous surveillance obligatoire). À votre avis, la liberté sous surveillance obligatoire devrait être accordée aux...					
a) auteurs d'infractions avec violence.	15(22)	10(15)	16(24)	38(56)	22(32)
b) délinquants sexuels.	33(50)	9(13)	9(14)	13(20)	36(54)
c) auteurs d'infractions contre les biens.	13(19)	18(27)	23(35)	33(49)	14(21)
d) à tous les contrevenants.	22(34)	24(37)	30(47)	17(26)	7(11)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
25. J'aimerais que les sentences d'emprisonnement comportent...					
a) une peine de durée fixe et des absences temporaires (pas de libération sous surveillance obligatoire, pas de libération conditionnelle).	29(44)	33(50)	14(21)	16(25)	8(12)
b) seulement la libération sous surveillance obligatoire (pas de libération conditionnelle).	28(41)	50(73)	15(22)	7(10)	7(1)
c) seulement la libération conditionnelle (pas de libération sous surveillance obligatoire).	19(29)	33(49)	13(20)	27(41)	11(17)
d) la libération sous surveillance obligatoire et la libération conditionnelle anticipée (la situation actuelle).	16(24)	22(34)	16(24)	35(53)	11(17)

	Fortement en désaccord <u>% (N^{bre})</u>	En désaccord <u>% (N^{bre})</u>	Pas d'opinion /neutre <u>% (N^{bre})</u>	En accord <u>% (N^{bre})</u>	Fortement en accord <u>% (N^{bre})</u>
e) les mêmes conditions qu'auparavant, soit seulement la libération conditionnelle avec remise de peine sous réserve de bonne conduite (<u>pas</u> de libération sous surveillance obligatoire).	4(7)	16(25)	20(32)	32(50)	28(44)
26. Les contrevenants sont parfaitement au courant de ce que la Commission des libérations conditionnelles attend d'eux afin de leur accorder la mise en liberté anticipée.	20(33)	25(40)	12(20)	35(56)	8(13)
27. Si le personnel de la prison appuie le détenu, il a de meilleures chances d'être mis en liberté conditionnelle.	5(8)	22(36)	15(24)	46(75)	12(19)
28. Lorsque la Commission des libérations conditionnelles impose des conditions ou des restrictions particulières au libéré conditionnel, elles sont habituellement justes.	14(22)	37(59)	24(38)	22(35)	4(7)

	Fortement en désaccord % (N^{bre})	En désaccord % (N^{bre})	Pas d'opinion /neutre % (N^{bre})	En accord % (N^{bre})	Fortement en accord % (N^{bre})
29. Être sous la surveillance d'un agent de liberté conditionnelle et respecter les règles de la mise en liberté conditionnelle sont <u>préférables</u> à l'emprisonnement.	0(0)	7(11)	15(25)	40(65)	38(61)
30. On devrait adopter des lois pour <u>empêcher</u> les juges de prononcer des sentences d'emprisonnement trop longues par rapport à certaines infractions.	1(2)	1(2)	10(16)	45(74)	43(70)
31. La libération sous surveillance obligatoire devrait être utilisée afin d'aider les contrevenants qui sont emprisonnés depuis longtemps.	11(18)	13(21)	17(27)	44(71)	15(25)
32. Il est important que le juge explique au contrevenant pourquoi il se voit imposer une certaine sentence.	1(2)	3(5)	7(11)	54(87)	34(55)
33. Le détenu et la Commission des libérations conditionnelles <u>devraient collaborer</u> afin d'établir une entente régissant les conditions de mise en liberté.	1(2)	2(3)	9(5)	56(90)	32(51)

	<u>Pas important</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Peu important</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Important</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Très important</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>% (N^{bre})</u>
34. La police porte un trop grand nombre d'accusations à l'endroit d'une seule infraction.	1(2)	.6(1)	11(17)	38(61)	50(80)
35. Quelle <u>importance</u> accordez-vous à chacun des intervenants suivants dans le processus sentenciel...					
a) la police	13(21)	24(38)	29(47)	34(54)	
b) le procureur de la Couronne	5(8)	13(21)	29(47)	53(84)	
c) l'avocat de la défense	6(9)	27(43)	27(43)	40(62)	
d) le juge qui prononce la sentence	1(2)	3(4)	18(28)	78(123)	
e) le témoin expert	11(18)	29(46)	34(53)	26(41)	
f) le contrevenant	19(29)	22(35)	23(36)	36(56)	
g) la victime	13(20)	20(32)	36(56)	31(49)	
36. Dans quelle mesure les juges devraient-ils prendre en considération les facteurs suivants dans la détermination de la peine?					
	<u>Toujours</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>À l'occasion</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Jamais</u> <u>% (N^{bre})</u>	<u>Ne sais pas</u> <u>% (N^{bre})</u>	
a) le sérieux du préjudice causé à la victime.	66(105)	29(46)	3(4)	3(5)	
b) la préméditation de l'infraction (infraction planifiée).	70(113)	23(37)	3(5)	4(6)	
c) la probabilité que le contrevenant commette une autre infraction.	54(85)	30(47)	12(19)	5(8)	

	<u>Toujours</u> <u>% (Nbre)</u>	<u>À l'occasion</u> <u>% (Nbre)</u>	<u>Jamais</u> <u>% (Nbre)</u>	<u>Ne sais pas</u> <u>% (Nbre)</u>
d) la fréquence de l'infraction au sein de la communauté.	22(35)	41(66)	30(48)	8(12)
e) la mesure dans laquelle le contrevenant a dédommagé la victime ou réparé son tort.	51(81)	41(66)	4(7)	4(6)
f) l'âge du contrevenant.	49(78)	43(69)	7(11)	1(2)
g) l'étendue des liens du contrevenant avec la communauté.	45(71)	39(62)	15(23)	2(3)
h) les facteurs atténuants - par exemple, les antécédents de travail et d'études.	51(82)	39(62)	9(15)	6(1)
i) le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, qui économise ainsi les coûts d'un procès.	22(36)	43(69)	27(43)	8(13)
j) l'étendue du casier judiciaire du contrevenant.	40(64)	37(60)	21(34)	2(3)
k) les antécédents familiaux du contrevenant.	48(77)	35(56)	16(26)	2(3)
l) l'état d'ébriété ou d'intoxication du contrevenant lors de l'infraction.	53(85)	37(59)	8(12)	3(5)
m) l'utilisation d'une arme pour commettre l'infraction.	67(108)	29(46)	3(4)	2(3)
n) le rôle de l'accusé dans l'acte criminel lorsqu'il est accusé en même temps que d'autres.	57(92)	37(60)	5(8)	6(1)
o) les responsabilités familiales du contrevenant.	52(84)	34(55)	11(17)	3(5)
p) l'état mental du contrevenant.	76(122)	21(33)	2(3)	2(3)
q) la durée de la détention provisoire précédant le prononcé de la sentence.	74(119)	20(32)	4(6)	3(5)